



Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE)

Valables dès le 1er janvier 2018

État : 1er octobre 2020

Remarques préliminaires au supplément 2 concernant l'adaptation valable à partir du 1er octobre 2020

Le présent supplément fait état d'adaptations liées à la modification du nouveau droit de l'adoption qui ouvre la possibilité pour les partenaires enregistrés et les concubins d'adopter l'enfant de la personne avec laquelle ils sont en couple, au même titre que les personnes mariées (art. 264c al 1 ch. 1-3 CC, en vigueur depuis le 1er janvier 2018). De nouvelles constellations familiales peuvent se présenter.

Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire 264c CC			
✓ du conjoint (Art. 264c, al. 1 ch. 1 CC)	H/F		
✓ du partenaire (Art. 264c, al. 1 ch. 2 CC)		F/F New	H/H New
✓ du concubin (Art. 264c, al. 1 ch. 3 CC)	H/F	F/F New	H/H New

Deux rentes (genre de prestations : 14, 15, 24, 25, 34, 35, 45, 54, 55, 74 et 75) peuvent ainsi être versées simultanément à l'enfant commun de deux mères ou deux pères. Un nouveau code pour cas spécial – 60 – est implémenté à cet effet. De nouvelles annonces pourront être créées avec code dès le 1er octobre 2020. Le contenu des annonces de mutation et de diminution (A2 et A4) a été adapté et requiert l'indication du 1er numéro complémentaire, voire du 2e numéro dans certains cas particuliers.

Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1er janvier 2019

[412] Outre son annonce informatique, les caisses reçoivent de la CdC une liste récapitulative hebdomadaire (et non mensuelle) des cas de décès annoncés. Cette liste est conservée à l'intention de l'organe de révision.

Préambule, adaptations au 1er janvier 2018

Les présentes directives règlent l'échange de données basé sur la technologie XML entre les CC AVS (CC) et la CdC (CdC) dans le domaine du registre des rentes. Elles entrent en vigueur au 1er janvier 2018 et complètent les dispositions existantes relatives à la transmission de données (directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale (ci-après DT, doc. 318.106.04), directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale (ci-après DT XML, doc. 318.106.03) et directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (ci-après DR, doc. 318.104.01).

Les directives susmentionnées sont modifiées comme suit :

- Simplification des DR : les spécifications techniques décrites au chapitre 11 et à l'annexe 4 et 5 des DR sont intégrées dans le présent document.
- Simplification des DT XML : les dispositions du chapitre 9 des DT XML sont supprimées et reprises dans ce document.
- Simplification des DT : les dispositions du chapitre 9 des DT sont supprimées et reprises dans ce document..

Principales modifications :

- Remplacement des fichiers R120 par un échange en XML natif pour les annonces au registre des rentes.

Table des matières

1	Introduction	9
1.1	Buts du registre des rentes des CC	9
1.2	But du registre des rentes de la CdC	10
1.3	Organisation concernant l'exploitation du RR de la CdC	10
1.3.1	Rôle et tâches de la CdC	11
1.3.2	Rôle et tâches des CC	11
1.4	Contenu du registre des rentes	12
2	Processus d'annonce	13
2.1	Processus 1 : les CC envoient des annonces mensuelles à la CdC	13
2.2	Processus 2 : Contrôle de plausibilité effectué par la CdC	13
2.3	Processus 3 : Traitement des annonces par la CdC	14
3	Annonces des CC à la CdC	16
3.1	Généralités	16
3.2	Procédure applicable aux annonces	17
3.2.1	Augmentation et diminution	17
3.2.2	Cas exclusifs de paiements rétroactifs	17
3.2.3	Annonces de modifications	17
3.2.4	Méthode ponctuelle	18
3.2.5	Modification selon la méthode diminution/augmentation	19
3.2.6	Modifications apportées à l'état des rentes	19
3.3	Description détaillée des différents types d'annonces	20
3.3.1	A1 : Annonce d'augmentation	20
3.3.2	A2 : Annonce de diminution	20
3.3.3	A3 : Annonce de paiement rétroactif	21
3.3.4	A4 : Méthode ponctuelle	22
3.3.5	A5 : Annonce de remboursement de cotisations	22
3.3.6	A6 : Annonce d'indemnités forfaitaires pour rentes partielles de faible montant	23
3.3.7	A7 : Annonce de transfert de cotisations	24
3.4	Contenu des annonces unitaires	24
3.4.1	A1 : Annonce d'augmentation	25
3.4.2	A2 : Annonce de diminution	26
3.4.3	A3 : Annonce de cas exclusif de paiement rétroactif	27
3.4.4	A4 : Annonce de modification sans changement de la rente	27
3.4.5	A5/A7 : Annonce de transfert ou de remboursement de cotisations	28
3.4.6	A6 : Indemnités forfaitaires pour rentes partielles de faible montant	29
3.5	Réponses/quittances de la CdC aux CC	29
3.5.1	Généralités	29
3.5.2	Réponses de la CdC aux CC	29
3.5.3	Traitement des avis d'erreur par les CC	30
3.5.4	Contrôle d'intégralité et contrôle final par les CC	30
4	Annonces de la CdC aux CC	32
4.1	Avis de décès	32
4.1.1	Annonces hebdomadaires	32
4.1.2	Annonces quotidiennes et mensuelles	33
4.1.3	Annonce de diminution suite au décès	33
4.1.4	Annonce	33
4.2	Déchargement NRA-UPI (<i>téléchargement NRA</i>)	35
4.2.1	Procédure	35
4.2.2	Annonce	36
4.3	Traitement des annonces par la CC	36
4.4	Etat des rentes	37
4.4.1	Procédure	37

4.4.2	Annonce	37
5	Processus pour l'assurance qualité du registre des rentes	40
5.1	Plausibilisation intra-annonce (unitaire)	40
5.2	Contrôle par assuré et de sa famille	40
5.2.1	Paiements à double	40
5.2.2	Plafonnement et surassurance	40
5.2.3	Rentiers défunts	40
5.3	Récapitulation des rentes (comptabilité de la CdC)	41
5.3.1	Procédure	41
5.3.2	Annonce	45
6	Spécifications techniques des annonces	45
7	Annexe	46
7.1	Tableau des indications à fournir dans les cas particuliers	56
7.2	Indication des premier et second numéros d'assuré complémentaires	58
7.3	Liste des codes pour cas spéciaux	58

Abréviations

Terme	Définition
AI	Assurance invalidité
ANAKIN	Logiciel de contrôle de plausibilité des messages de la CdC
API	Allocation pour impotent
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Caisse de compensation
CdC	Centrale de compensation
CSC	Caisse suisse de compensation
DR	Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale
DT	Directives techniques
DT XML	Directives techniques XML
FTP	File transfer protocol
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
NAVS	Numéro d'assuré
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
R120	Un fichier R120 contient un ou plusieurs paquets d'annonces, soit des unités de fichiers R120 dont le premier est un Record 01 et le dernier, un Record 99 ; on en trouve une description dans les directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale
RR	Registre des rentes
TRAX	Outil permettant de convertir les informations contenues dans les fichiers R120 en format XML. La CdC l'a tenu à disposition jusqu'à l'adaptation complète du système à l'échange de données XML. Le convertisseur permet de transformer un lot de R120 en un document XML et, inversement, un paquet d'annonces XML en un fichier R120. Il est donc capable de réceptionner un fichier d'annonces R120 et de le convertir en un fichier d'annonces XML, ou vice versa.
UPI	Unique Person Identifier
XML	Extensible Markup Language : XML est un langage de description pour l'échange de données structurées. Il décrit la structure d'un document à l'aide d'un système de balises marquant le début et la fin des éléments qui le composent. XML est un format standard d'échange de données. Il garantit à ses utilisateurs l'indépendance de leurs documents de toute technologie propriétaire.
XSD	Schéma XML

Références

Référence	Nom du document :	Auteur
[1]	Directives DR : Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale	OFAS
[2]	Directives techniques pour l'échange informatisé de données avec la Centrale (DT)	OFAS
[3]	Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale (DT XML)	OFAS
[4]	Directives du Conseil informatique de la Confédération concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale	Confédération

1 Introduction

- [100] Les présentes directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE) définissent l'interface entre la mise en œuvre des dispositions sur les rentes de l'AVS et de l'AI décrite dans les DR et les exigences organisationnelles et techniques liées à l'exploitation du registre des rentes (RR), ainsi que l'échange de données afférent. Ce document décrit les processus spécifiques applicables par les CC et par la CdC, les exigences posées aux systèmes d'information des CC, l'échange de données proprement dit, les contrôles de plausibilité à exécuter, ainsi que l'interface technique avec les définitions de données. Il s'adresse par conséquent aussi bien aux professionnels des CC intéressés qu'aux spécialistes techniques chargés du développement et de la maintenance des solutions informatiques.
- [101] Ce document décrit le processus d'échange électronique de données entre les CC et la CdC dans les domaines AVS et AI. Il contient entre autres les spécifications des annonces et des contrôles de qualité.
- [102] En sa qualité d'organe d'exécution de l'AVS, les CC communiquent une fois par mois à la CdC tous les événements concernant les droits de rentes AVS/AI et allocations pour impotents (API). Il peut s'agir de l'annonce d'une nouvelle rente (augmentation), de l'adaptation d'une rente existante (à la suite d'une modification de la base de calcul ou du numéro d'assuré de l'ayant droit) ou encore de l'extinction d'un droit (diminution).
- [103] Les données transmises sont enregistrées dans le registre central des rentes et sont principalement utilisées à des fins de contrôle des révisions, de la qualité et des statistiques dans le 1er pilier. Communément appelé registre des rentes (RR), ce registre central détaillé des paiements de l'AVS/AI est tenu par la CdC. Il contient des informations relatives aux rentes AVS, aux rentes AI, aux API, aux indemnités forfaitaires, à certaines PC annoncées avant le 1^{er} janvier 2018¹ (sans droit à une rente AVS/AI), aux transferts et aux remboursements de cotisations ainsi qu'aux avis de décès.

1.1 Buts du registre des rentes des CC

- [104] Les CC doivent tenir un registre de toutes les rentes et API qu'elles versent ou qui sont versées par un employeur affilié (art. 70 RAVS). Ce registre indique le nom de la personne ayant droit à la prestation

¹ Avec l'introduction du registre des prestations complémentaires (D-RPC), ces annonces ne sont plus d'actualité pour le registre des rentes.

(l'ayant droit) et de l'éventuel tiers destinataire, l'adresse de paiement, le début et la fin du droit à la prestation, le genre de rente et le montant mensuel de la rente ou de l'API.

[105] Le registre des rentes est organisé de telle sorte qu'il soit possible à tout moment de tirer des listings de rentes selon des critères bien définis (par ex. mois de la décision, mois du début du droit, genre de prestation, codes spéciaux, état des rentes payées à un mois de rapport donné par catégorie de prestations, etc.). Les modifications y sont portées au fur et à mesure. Les CC peuvent y annoter d'autres éléments relatifs aux rentes tels que, par ex., l'échelle de rentes et le revenu annuel moyen déterminant.

1.2 But du registre des rentes de la CdC

[106] La CdC tient un registre central des prestations en cours (RR). Ce registre remplit les fonctions suivantes (art. 71, al. 4, let. b, LAVS) :

- recenser les prestations en espèces ;
- prévenir les paiements indus ;
- faciliter l'adaptation bi-annuelle des prestations ;
- informer les CC des cas de décès.

[107] Le stockage existant des données AVS/AI a été mis en place il y a plus de 15 ans. Des « flat files » avec des enregistrements de longueur fixe de 120 caractères (appelés communément R120), convertis au format XML, y sont transmis par FTP. Ce mécanisme de transformation est également (toujours) utilisé pour d'autres annonces, par ex. celles concernant le registre des assurés.

[108] Il n'existe à l'heure actuelle aucune procédure automatisée d'annonce des erreurs de plausibilité par la CdC aux CC. En cas d'erreurs de plausibilité, les CC sont informées par une procédure écrite et par voie postale.

1.3 Organisation concernant l'exploitation du RR de la CdC

[109] L'organisation du registre des rentes est structurée comme suit :

- la CdC gère le registre ;
- les services qui communiquent les annonces sont les organes de l'AVS (CC) mentionnés à l'art. 63, al. 3, LAVS ;
- l'organe de surveillance est l'OFAS (cf. art. 72 LAVS et 176 RAVS).

1.3.1 Rôle et tâches de la CdC

- [110] La CdC assure l'exploitation du RR conformément aux prescriptions légales. Elle est compétente pour toutes les questions d'ordre organisationnel et technique.
- [111] La CdC garantit l'accès des différents groupes d'utilisateurs au registre par les moyens d'information appropriés à des fins d'échange de données. Elle assure une gestion efficace de ces accès et fournit à cette fin les informations et les équipements nécessaires. Elle est en outre responsable du respect des normes de sécurité de l'administration fédérale (directives du Conseil informatique de la Confédération concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale [4]), ainsi que du développement ultérieur et de l'entretien du RR.
- [112] La CdC organise et gère le bureau chargé du contrôle du RR pour les tâches suivantes :
- assurer l'exploitation du registre ;
 - tenir une liste des services qui communiquent les données ;
 - contrôler le flux des annonces entre les CC et le registre ;
 - servir d'adresse de contact pour les CC (regcent-avs-ai@zas.admin.ch) ;
 - garantir un support pour les questions d'ordre technique et relevant des métiers ;
 - coordonner la collaboration de la CC et de la CdC en cas de problème en matière d'échange de données ou de problème concernant le registre ;
 - repérer les incohérences dans le registre et les communications de données contradictoires et demander aux CC de lever ces contradictions ;
 - assurer l'information et la communication concernant le RR.
- [113] La CdC assure la réception et le traitement quotidien des annonces et leur traitement mensuel.

1.3.2 Rôle et tâches des CC

- [114] Les CC communiquent les données au RR par voie électronique en suivant les procédures décrites ci-après. Cette communication est une obligation.
- [115] Les CC organisent les processus d'exploitation internes et gèrent des systèmes d'information appropriés pour le traitement et l'administration des annonces de rente.

- [116] Les CC veillent à ce que leurs systèmes d'information exécutent, lors du traitement des annonces de rente, les examens de plausibilité spécifiques indiqués plus loin (voir chapitre 5). Elles veillent en outre au respect des spécifications décrites ci-après (voir chapitre 3).
- [117] Les CC communiquent au RR les annonces de rente pour un mois donné au plus tard le 10 du mois suivant.
- [118] Les CC examinent et corrigent les annonces d'erreur ou de conflit qu'elles reçoivent du RR.
- [119] Les CC reçoivent un rappel dans le cadre des réponses mensuelles pour toute annonce d'erreur ou de conflit non corrigée après trois mois.

1.4 Contenu du registre des rentes

- [120] Pour répondre aux exigences posées, le registre des rentes comporte les champs de données décrits en annexe (chapitre 7).

2 Processus d'annonce

Les principaux processus relatifs à l'échange de données entre les CC et la CdC sont décrits ci-dessous. Ils définissent le déroulement de la procédure d'annonce ainsi que des réponses de la CdC. Le type, le contenu et le moment d'envoi des différentes annonces sont expliqués dans les chapitres suivants.

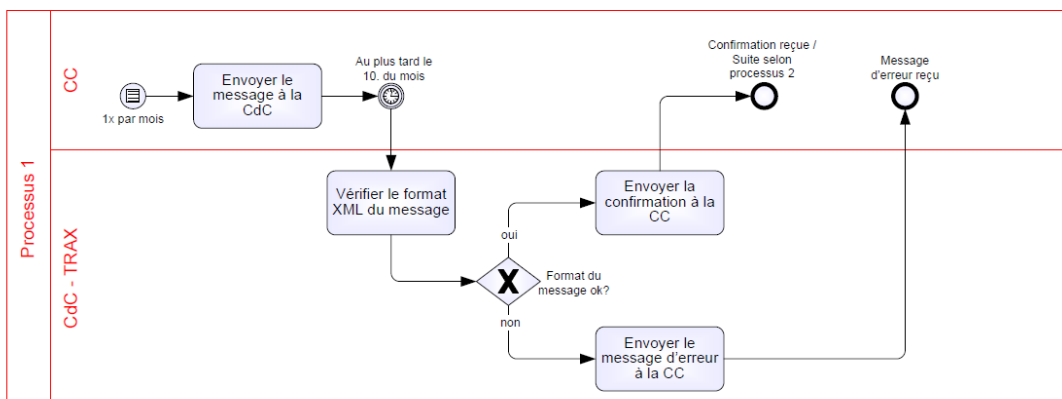
2.1 Processus 1 :

les CC envoient des annonces mensuelles à la CdC

[200] Une fois par mois, les CC envoient leurs annonces à la date qui leur conviennent, mais au plus tard le 10^e jour du mois.

[201] La CdC vérifie/valide le format XML de l'annonce (conformité du schéma, aucun contrôle du contenu) :

- si le format XML est correct, une quittance/confirmation est renvoyée à la CC (adéquation du format XML, contenu non contrôlé) ;
- dans le cas contraire, un message d'erreur est envoyé.



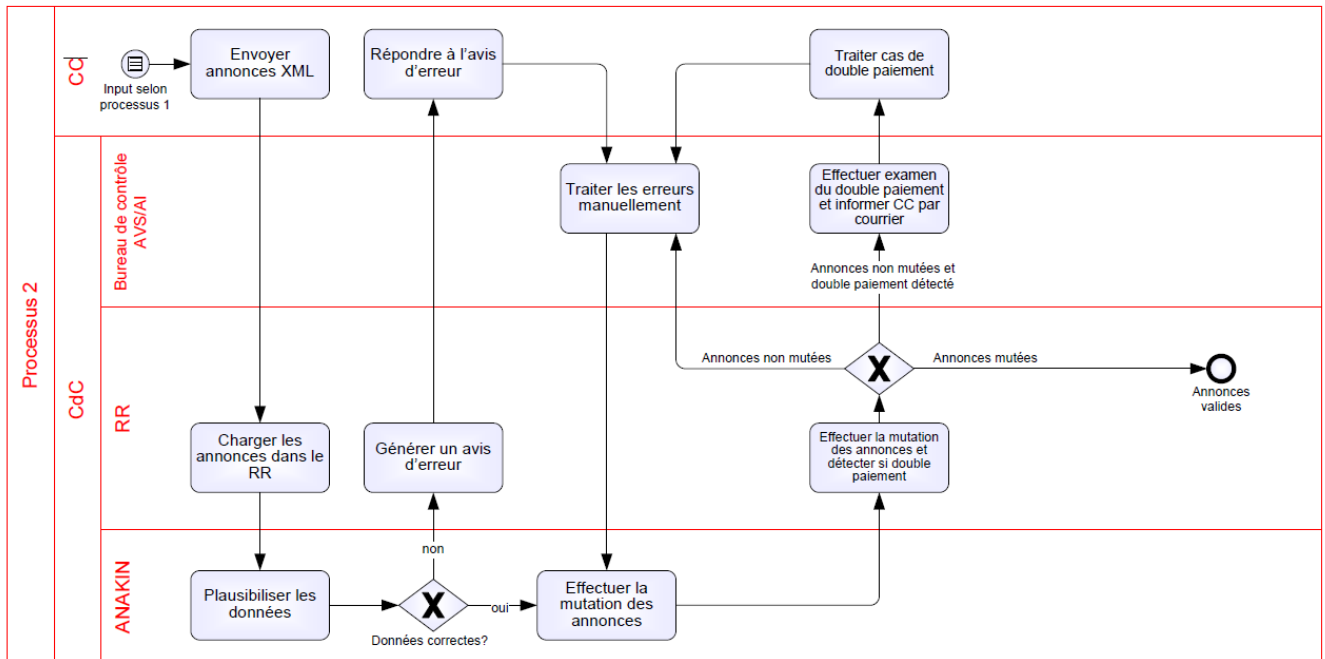
2.2 Processus 2 :

Contrôle de plausibilité effectué par la CdC

[202] Le paquet d'annonces reçu est chargé dans le RR (la structure du paquet est conforme au schéma XSD, car il a été validé lors du processus 1). Le RR contrôle que les annonces ne contiennent pas de doublons.

[203] La CdC contrôle la plausibilité des données (contenu) à l'aide du logiciel ANAKIN et envoie un message d'erreur à la CC concernée en présence de contenus incorrects.

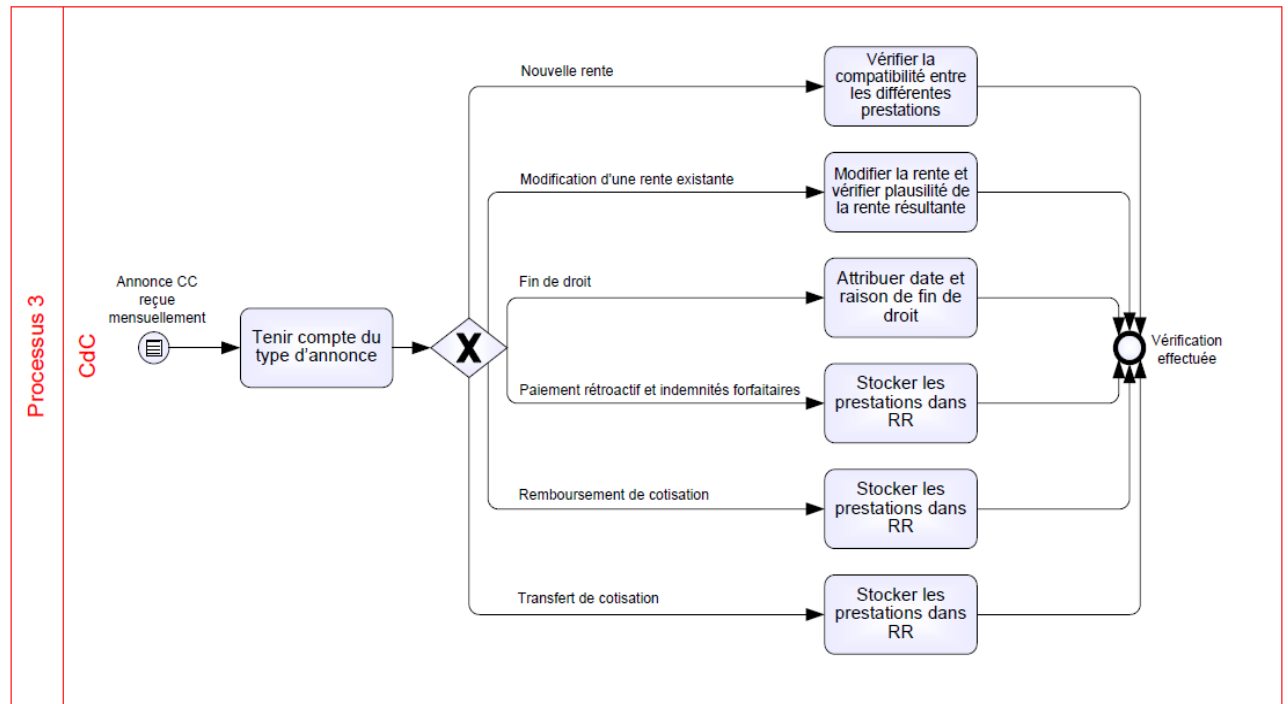
- [204] La CdC corrige l'erreur selon la réponse de la CC au message d'erreur.
- [205] Lors de la mutation des annonces (en un seul lot), les doubles paiements sont détectés parmi les annonces non mutées.
- [206] La CdC envoie un avis à la CC pour chaque double paiement avéré.



2.3 Processus 3 : Traitement des annonces par la CdC

[207] Les annonces plausibilisées sont alors traitées comme suit :

- Nouvelle rente : vérification de la compatibilité entre les différentes prestations d'un même ayant droit (détection des paiements à double).
- Adaptation d'une rente existante : recherche de la rente à modifier, adaptation de celle-ci et vérification que la nouvelle rente est toujours plausible.
- Extinction d'un droit : recherche de la rente à supprimer pour lui attribuer une date de fin de droit et la raison de l'extinction de ce droit (par ex. décès).
- Paiement rétroactif et indemnités forfaitaires.
- Remboursement de cotisations.
- Transfert de cotisations.



3 Annonces des CC à la CdC

- [300] Les CC envoient mensuellement des lots d'annonces de rente ou des annonces de remboursement/transfert de cotisations à la CdC (trois types d'annonces).
- [301] Les annonces doivent être transmises à la CdC jusqu'au 10^e jour du mois suivant.
- [302] Il incombe aux CC de s'assurer activement que, d'ici le 10 de chaque mois, elles ont communiqué l'intégralité des annonces de mutation du mois de rapport concerné.
- [303] En cas d'adaptation de rentes, des dispositions spécifiques en matière de délai de communication sont édictées.
- [304] La CdC répond de manière asynchrone après avoir traité les annonces mensuelles des CC.

3.1 Généralités

- [305] Les annonces à la CdC se font une fois par mois. Est déterminant à cet égard le mois du rapport selon la récapitulation des rentes. C'est ainsi que les totaux des prestations portées en augmentation et en diminution qui ressortent de la récapitulation doivent correspondre aux totaux des annonces correspondantes pour le même mois de rapport. Les données suivantes doivent être transmises à la CdC :
- [306] les prestations portées en augmentation et celles portées en diminution dans la récapitulation des rentes ;
- [307] les éléments de calcul de rentes de vieillesse ajournées dont l'ajournement n'a pas encore été révoqué, ainsi que de rentes AI suspendues durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure ;
- [308] les cas exclusifs de paiements rétroactifs, c.-à-d. les prestations ne figurant qu'à ce titre dans la récapitulation des rentes ;
- [309] les modifications subséquentes de prestations en cours.
- [310] Chaque prestation est annoncée séparément ; il en va de même lorsque les prestations versées à la famille d'un bénéficiaire d'une rente sont octroyées en vertu d'une seule et même décision.

Une liste de toutes les annonces est disponibles dans le tableau suivant :

ID	Annonce	Description succincte
A1	Augmentation	Annonce d'une nouvelle prestation
A2	Diminution	Annonce d'une nouvelle diminution
A3	Cas exclusif de paiement rétroactif	Annonce de paiements rétroactifs
A4	Méthode ponctuelle (modification sans changement de la rente)	Code 89 : changement du NAVS de l'ayant droit Code 99 : changement de tout autre attribut relatif à une rente
A5	Remboursement de cotisations	Un ressortissant d'un état avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention quitte définitivement le pays et demande le remboursement des cotisations AVS versées
A6	Indemnités forfaitaires	Annonce d'indemnités forfaitaires (spécifique Caisse suisse de compensation (CSC) à la CdC)
A7	Transfert de cotisations	Annonce de transfert de cotisations (spécifique Caisse suisse de compensation (CSC) à la CdC)

3.2 Procédure applicable aux annonces

3.2.1 Augmentation et diminution

[312] Les données nécessaires dans chaque cas particulier concernant l'annonce d'augmentation et l'annonce de diminution sont précisées dans l'annexe 7.

3.2.2 Cas exclusifs de paiements rétroactifs

[313] Les règles régissant l'annonce d'augmentation s'appliquent également à l'annonce des cas exclusifs de paiements rétroactifs. Cependant, outre les informations relatives à l'augmentation, il y a également lieu de faire figurer simultanément les indications nécessaires à la diminution (fin du droit et code de mutation).

3.2.3 Annonces de modifications

[314] Par modifications, on entend non seulement les modifications dues à un changement de situation (par ex. variation du taux d'invalidité), mais également la rectification d'informations erronées. La

correction d'annonces erronées qui n'ont pas encore pu être traitées par la CdC n'est pas considérée comme une modification.

- [315] Toute modification touchant les données d'une prestation en cours inscrite dans le registre central des rentes est obligatoirement annoncée, à la condition qu'elle n'exige pas une nouvelle décision.
- [316] En principe, toute modification peut être annoncée par la méthode ponctuelle ou la méthode diminution/augmentation. Cependant, les modifications apportées au chiffre-clé relatif au genre de prestation et au montant mensuel s'effectuent sans exception par le biais d'une diminution suivie d'une augmentation.

3.2.4 Méthode ponctuelle

- [317] Dans la méthode ponctuelle, l'annonce de modification contient obligatoirement les données suivantes :
- Numéro de la CC et numéro de l'agence
 - Numéro de l'annonce
 - Genre de prestation
 - Mois du rapport
 - Code de mutation :
 - 89 lorsque le NAVS de la personne ayant droit à la prestation doit être « relié » ou « séparé » ;
 - 99 dans les autres cas.
- [318] Lorsqu'un NAVS est désactivé puis remplacé par un nouveau NAVS (cas d'une fusion de 2 personnes dans UPI), les caisses doivent annoncer la mutation du NAVS (NAVS de l'ayant droit et numéro d'assuré complémentaire) dans un délai de trois mois. Cela ne concerne que les rentes en cours.
- NB : en cas d'annulation d'un NAVS (cas d'une fission d'une personne en plusieurs personnes distinctes dans UPI), c'est le bureau de contrôle qui procède à la modification dans le registre central.
- [319] Les autres données (à l'exception du genre de prestation et du montant mensuel) peuvent être modifiées par simple annonce en introduisant, en sus des données ci-dessus, les nouvelles données dans le champ correspondant.
- [320] Des annonces de mutation opérées au moyen du code de mutation 89 peuvent également contenir des modifications portant sur d'autres données.

[321] La modification des NAVS complémentaires est considérée comme une « modification d'autres données » et se fait au moyen du code de mutation 99 si le NAVS de l'ayant droit ne change pas.

3.2.5 Modification selon la méthode diminution/augmentation

[322] Les modifications peuvent aussi être annoncées en deux opérations : annonce de diminution concernant la prestation à modifier et nouvelle annonce d'augmentation de la prestation contenant les données correctes. Cette procédure est obligatoire lorsque la modification touche le genre de prestation et/ou le montant mensuel.

[323] L'annonce de diminution contient, en tant que fin du droit, le mois précédant celui qui avait été annoncé au titre de début du droit. De plus, on utilise toujours le code de mutation 77.

[324] Il faut en outre mentionner, dans l'annonce d'augmentation, le début du droit (valable à l'origine). De plus, il faut utiliser le code de mutation 78.

3.2.6 Modifications apportées à l'état des rentes

[325] Les annonces modifiant l'état des rentes permettent d'établir la concordance entre l'état effectif des rentes de la CC et le registre central des rentes. Elles ne modifient que les inscriptions au registre central des rentes et n'ont donc aucun impact sur la récapitulation des rentes.

[326] S'il est établi qu'une prestation n'apparaît pas dans le registre central des rentes, elle fait l'objet d'une annonce d'augmentation (conformément aux règles générales), qui est complétée par le code de mutation 78.

[327] Les prestations qui figurent à tort dans le registre central des rentes font l'objet (conformément aux règles générales) d'une annonce de diminution. On indique, en tant que fin de droit, le mois au cours duquel le droit à la prestation s'est éteint.

[328] Au cas où le moment de l'extinction du droit s'avère indéfinissable ou que la prestation n'a jamais figuré dans l'état de la CC, il y a lieu d'indiquer (à titre de fin de droit) le mois qui précède immédiatement le mois qui figure en tant que début du droit dans le registre central des rentes. Il faut en outre toujours utiliser le code de mutation 77.

[329] Lorsqu'une prestation figure au registre central des rentes avec un genre de prestation inexact ou un montant mensuel erroné, la prestation comportant les données à modifier est portée en

diminution. En même temps, elle est portée en augmentation en étant cette fois-ci pourvue des données exactes.

3.3 Description détaillée des différents types d'annonces

L'utilisation (événement déclencheur) des différents types d'annonce est détaillée ci-après. La liste des événements déclencheurs (par ex. modification du montant de la rente dans le cadre d'une annonce d'augmentation) n'est pas exhaustive. Il s'agit uniquement d'exemples. Le type d'annonce utilisé, les événements déclencheurs et les conditions préalables découlent des dispositions spécifiques (par ex. DR), qui s'appliquent au cas par cas.

3.3.1 A1 : Annonce d'augmentation

Annnonce A1	Annnonce d'augmentation
Événements déclencheurs	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les rentes/API : la rente a été octroyée • Rente pour enfant/orphelin de plus de 18 ans : l'attestation de formation a été fournie • Modification du genre de prestation de la personne (par ex. en cas de successions de rentes AVS/AI) • Modification du montant de la rente (par ex. à l'issue d'un nouveau calcul) • Prestation faisant défaut dans le registre central des rentes • Reprise du cas de rente lors d'un changement de caisse
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences relatives à la perception de la prestation sont remplies/vérifiées • La CC a calculé la prestation et a rendu la décision d'octroi • La prestation est activée dans le système de la CC
Description	<ol style="list-style-type: none"> 1. La CC détermine la prestation 2. L'annonce est envoyée à la date de référence 3. La CdC (TRAX) traite l'annonce 4. La CdC (TRAX) renvoie une confirmation à la CC (format XML correct)
Traitement d'exception	Si une annonce négative est envoyée à l'étape 4 : rectification des erreurs par la CC, annonce en retour à la CdC selon le processus 1 décrit dans le chapitre 2.1
Post-conditions	-

3.3.2 A2 : Annonce de diminution

Annnonce A2	Annnonce de diminution
Événements déclencheurs	<ul style="list-style-type: none"> • Décès de l'ayant droit • L'ayant droit atteint la limite d'âge pour l'octroi de la prestation (orphelin atteignant 18 ou 25 ans, orphelin de plus de 18 ans)

Annonce A2	Annonce de diminution
	finissant sa formation professionnelle ; pour une rente de veuf, le plus jeune orphelin atteignant 18 ans) <ul style="list-style-type: none"> • Disparition de l'invalidité ou de l'impotence donnant droit à la prestation • Suppression de la rente pour enfant parce qu'il atteint sa 18e ou 25e année • Décès de l'enfant • Adoption de l'enfant • Suppression d'une rente d'invalidité suite à une réadaptation et/ou à la reprise d'une activité lucrative (droit potentiel à une prestation transitoire dans les 3 ans) • Modification du montant de la rente (par ex. nouveau calcul) • Autres motifs : par ex. départ à l'étranger, changement de caisse
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences relatives à la suspension de la prestation sont remplies/vérifiées
Description	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le droit à la prestation est éteint (avec date de fin de droit) 2. L'annonce est envoyée à la date de référence 3. La CdC traite l'annonce 4. La CdC renvoie une confirmation à la CC (format XML correct)
Traitement d'exception	Si une annonce négative est envoyée à l'étape 4 : rectification des erreurs par la CC, annonce en retour à la CdC selon le processus 1 décrit dans le chapitre 2.1
Post-conditions	-

3.3.3 A3 : Annonce de paiement rétroactif

Annonce A3	Annonce de paiement rétroactif
Événements déclencheurs	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi avec effet rétroactif de prestations limitées dans le temps (par ex. rente AI) • Correction avec effet rétroactif et limité dans le temps d'une prestation (par ex. en raison d'un compte individuel additionnel)
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences relatives au paiement rétroactif sont remplies/vérifiées • La prestation est inactive après le paiement dans le système de la CC, le paiement rétroactif est exécuté
Description	<ul style="list-style-type: none"> • La prestation qui déclenche le paiement rétroactif a été calculée et la décision d'octroi a été rendue • Une fois le paiement rétroactif effectué, la prestation est désactivée • L'annonce est envoyée à la date de référence • La CdC traite l'annonce • La CdC renvoie une confirmation à la CC (format XML correct)

Annonce A3	Annonce de paiement rétroactif
Traitement d'exception	Si une annonce négative est envoyée à l'étape 4 : rectification des erreurs par la CC, annonce en retour à la CdC selon le processus 1 décrit dans le chapitre 2.1
Post-conditions	-

3.3.4 A4 : Méthode ponctuelle

Annonce A4	Annonce de modification sans changement de la rente
Événement déclencheur	<ul style="list-style-type: none"> • Annonce relative à un changement de NAVS (numéro AVS) de l'ayant droit • Changement de canton de domicile, changement d'état civil, modification du taux d'invalidité sans impact sur la rente, etc.
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences relatives à la modification sont remplies/vérifiées • La modification est effectuée dans le système de la CC
Description	<ol style="list-style-type: none"> 1. La CC effectue la modification 2. L'annonce est envoyée à la date de référence 3. Le registre des rentes traite l'annonce 4. Le registre des rentes renvoie une confirmation à la CC (format XML correct)
Traitement d'exception	<ul style="list-style-type: none"> • Si une annonce négative est envoyée à l'étape 4 : rectification des erreurs par la CC, annonce en retour à la CdC selon le processus 1 décrit dans le chapitre 2.1 • Si la rente active à modifier contient un code spécial 60: <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le 1^{er} numéro complémentaire (donneur de droit) est à modifier, il faudra renseigner le 1^{er} numéro complémentaire et le 2^{ème} numéro complémentaire. ○ Autrement, il faudra renseigner le 1^{er} numéro complémentaire.
Post-conditions	-

3.3.5 A5 : Annonce de remboursement de cotisations

La procédure est définie dans les bases légales (voir site « Pratique » de l'OFAS sous l'intitulé « Instructions à propos du remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'AVS (Remb) »).

Annonce A5	Annonce de remboursement de cotisations
Événement déclencheur	Un ressortissant d'un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention ou a conclu une convention prévoyant le remboursement quitte définitivement le pays et demande le remboursement des cotisations AVS versées
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les conditions requises pour le remboursement sont remplies conformément aux dispositions légales
Description	<ol style="list-style-type: none"> 1. La CC détermine le montant à rembourser et rend sa décision

Annonce A5	Annonce de remboursement de cotisations
	<ol style="list-style-type: none"> 2. L'annonce est envoyée à la date de référence 3. Le registre des rentes traite l'annonce 4. Le registre des rentes renvoie une confirmation à la CC (format XML correct)
Traitement d'exception	Si une annonce négative est envoyée à l'étape 4 : rectification des erreurs par la CC, annonce en retour à la CdC selon le processus 1 décrit dans le chapitre 2.1
Post-conditions	-

3.3.6 A6 : Annonce d'indemnités forfaitaires pour rentes partielles de faible montant

Annonce A6	Annonce d'indemnités forfaitaires
Événements déclencheurs	<ul style="list-style-type: none"> • Versement d'une indemnité forfaitaire pour rente partielle de faible montant égale à la valeur de la rente capitalisée au lieu d'une rente de vieillesse mensuelle à des ressortissants étrangers : <ul style="list-style-type: none"> ○ ayant quitté définitivement la Suisse et ○ pour lesquels des dispositions relatives à ce genre de prestation existent dans les accords bilatéraux entre la Suisse et le pays concerné. • Selon le montant de la rente AVS équivalente, l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> ○ perçoit obligatoirement sa rente sous la forme d'une indemnité forfaitaire ; ○ a le choix entre une indemnité forfaitaire ou une rente ; ○ perçoit obligatoirement une rente.
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> • L'assuré est un ressortissant étranger et a quitté la Suisse. • Les accords bilatéraux entre la Suisse et le pays d'origine de l'assuré prévoient des dispositions relatives aux indemnités forfaitaires pour rentes partielles de faible montant. • L'assuré choisit l'indemnité forfaitaire si cette possibilité lui est offerte. • L'indemnité forfaitaire est calculée et la décision d'octroi est rendue. • L'indemnité forfaitaire est versée par la Caisse suisse de compensation.
Description	<ol style="list-style-type: none"> 1. La CC détermine la prestation 2. L'annonce est envoyée à la date de référence 3. Le registre des rentes traite l'annonce 4. Le registre des rentes renvoie une confirmation à la CC (format XML correct)
Traitement d'exception	Si une annonce négative est envoyée à l'étape 4 : rectification des erreurs par la CC, annonce en retour à la CdC selon le processus 1 décrit dans le chapitre 2.1
Post-conditions	-

3.3.7 A7 : Annonce de transfert de cotisations

La procédure est réglée dans les conventions de sécurité sociale qui prévoient un transfert de cotisations à une assurance étrangère. Un aperçu des conventions est disponible sous le site « Pratique » de l'OFAS (document « Conventions bilatérales et accords multilatéraux de la Suisse en matière de sécurité sociale »).

Annonce	Annonce de cas exclusif de paiement rétroactif
Événement déclencheur	<ul style="list-style-type: none"> Un ressortissant étranger quitte définitivement la Suisse et demande le transfert des cotisations versées en Suisse vers son assurance étrangère
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les conditions requises pour le transfert des cotisations sont remplies conformément aux conventions de sécurité sociale
Description	<ol style="list-style-type: none"> La CSC détermine le montant à transférer et rend sa décision L'annonce est envoyée à la date de référence Le registre des rentes traite l'annonce Le registre des rentes renvoie une confirmation à la CSC (format XML correct)
Traitement d'exception	Si une annonce négative est envoyée à l'étape 4 : rectification des erreurs par la CC, annonce en retour à la CdC selon le processus 1 décrit dans le chapitre 2.1
Post-conditions	-

3.4 Contenu des annonces unitaires

Il existe 2 schémas XML avec des contenus différents, dont l'utilisation est réglée selon les modalités suivantes :

Droit	Application	Bases
9 ^e révision	L'utilisation de ce schéma est prévue pour les rentes relevant de l'ancien droit, qui ont pris naissance avant le 1 ^{er} janvier 1997 et qui, à la date considérée, n'ont pas encore été transférées dans le nouveau droit en vigueur selon la 10 ^e révision de l'AVS.	L'application du droit correspondant se fonde sur les directives techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire A de l'OFAS concernant les travaux préparatoires au transfert de rentes (doc. 99.432)
10 ^e révision	L'utilisation de ce schéma est prévue pour les cas de prestations qui ont pris naissance en vertu de la 10 ^e révision à compter du 1 ^{er} janvier 1997 ou qui ont été transférés après cette date dans	<ul style="list-style-type: none"> - Considérations relatives au transfert de rentes (circulaire B) de l'OFAS (doc. 00.203) - Circulaire I à l'intention des caisses de compensation sur l'introduction de la 10^{ème}

	le nouveau droit en vigueur selon la 10 ^e révision de l'AVS.	révision de la LAVS dans le domaine des rentes (doc. 95.444)
		<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire II sur le calcul de rentes en cas de mutations et de successions (doc. 318.104.01 / circ. II) - Circulaire III sur le calcul de rentes transférées ou de rentes de l'ancien droit en cas de mutations et de successions (doc 318.104.01 /cir. III)

3.4.1 A1 : Annonce d'augmentation

Les annonces sont représentées en **gris**.

Le contenu des **annonces d'augmentation** est le suivant :

Balise XML	9 ^e			10 ^e			Description
	RO	REO	API	RO	REO	API	
KasseZweigstelle	x	x	x	x	X	x	Numéro de caisse et d'agence
Meldungsnummer	x	x	x	x	X	x	Numéro de l'annonce
KasseneigenerHinweis	x	x	x	x	X	x	Référence interne de la CC
Versichertennummer	x	x	x	x	X	x	Numéro d'assuré de l'ayant droit
Vnr1Ergaenzend	x	x	x	x	x	x	Premier numéro d'assuré complémentaire
Vnr2Ergaenzend	x	x	x	x	x	x	Second numéro d'assuré complémentaire
Zivilstand	x	x	x	x	x	x	État civil
istFluechtling	x	x	x	x	x	x	Réfugié
WohnkantonStaat	x	x	x	x	x	x	Canton de domicile
Leistungsart	x	x	x	x	x	x	Genre de prestation
Anspruchsbeginn	x	x	x	x	x	x	Début du droit
Monatsbetrag	x	x	x	x	x	x	Mensualité
MonatsbetragErsetzteOrdentlicheRente		x					Mensualité de la rente ordinaire remplacée
Niveaujahr	x	x		x	x		Année de niveau
EinkommengrenzenCode		x					Limites de revenu
MinimalgarantieCode		x					Minimum garanti
Skala	x	x		x			Échelle de rentes
BeitragsdauerVor1973	x	x		x			Durée de cotisation prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes avant 1973
BeitragsdauerAb1973	x	x		x			Durée de cotisation prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes après 1973
AnrechnungVor1973FehlenderBeitragsmonate	x	x		x			Prise en compte des mois de cotisation manquants entre 1948 et 1972
AnrechnungAb1973Bis1978FehlenderBeitragsmonate	x	x		x			Prise en compte des mois de cotisation manquants entre 1973 et 1978
BeitragsjahreJahrgang	x	x		x			Années de cotisation de la classe d'âge
DurchschnittlichesJahreseinkommen	x	x		x			Revenu annuel moyen déterminant (RAMD)
BeitragsdauerDurchschnittlichesJahreseinkommen	x	x		x			Durée de cotisation pour déterminer le revenu annuel moyen

AngerechneteEinkommen	x	x					Revenus pris en compte
GesplitteteEinkommen				x			Code de revenus splittés
AnzahlErziehungsgutschrift				x			Nombre d'années de bonifications pour tâches éducatives
AnzahlBetreuungsgutschrift				x			Nombre d'années de bonifications pour tâches d'assistance
AnzahlUebergangsgutschrift				x			Nombre d'années avec des bonifications transitoires
DJEohneErziehungsgutschrift	x	x					Revenu annuel moyen sans bonifications pour tâches éducatives
AngerechneteErziehungsgutschrift	x	x					Moyenne des bonifications pour tâches éducatives prises en compte
AnzahlErziehungsgutschrift	x	x					Nombre d'années de bonifications pour tâches éducatives
IVStelle	x	x	x	x	x	x	Office AI compétent – ayant droit
Invaliditaetsgrad	x	x		x	x		Taux d'invalidité – ayant droit
Gebrechensschlüssel	x	x	x	x	x	x	Code d'infirmité – ayant droit
Funktionsausfallcode	x	x	x	x	x	x	Code d'atteinte fonctionnelle – ayant droit
DatumVersicherungsfall	x	x	x	x	x	x	Survenance de l'événement assuré – ayant droit
istFruehInvalid	x	x		x	x		Âge au début de l'invalidité – ayant droit
ArtHEAnspruch			x			x	Genre du droit à l'API
IVStelle (Ehefrau)	x	x					Office AI compétent – épouse
Invaliditaetsgrad (Ehefrau)	x	x					Taux d'invalidité – épouse
Gebrechensschlüssel (Ehefrau)	x	x					Code d'infirmité – épouse
Funktionsausfallcode (Ehefrau)	x	x					Code d'atteinte fonctionnelle – épouse
DatumVersicherungsfall (Ehefrau)	x	x					Survenance de l'événement assuré – épouse
istFruehInvalid (Ehefrau)	x	x					Âge au début de l'invalidité – épouse
AnzahlVorbezugsjahre				x			Nombre d'années d'anticipation
Vorbezugsdatum				x			Date du début de l'anticipation
Vorbezugsreduktion				x			Réduction pour anticipation
Aufschubsdauer	x			x			Durée de l'ajournement (nombre d'années si 9 ^e ou 10 ^e) si révocation totale
Abrufdatum	x			x			Date de révocation de l'ajournement si révocation totale
Erhöhungsbetrag							Supplément dû à l'ajournement en francs
SonderfallcodeRente	x	x	x	x	x	x	Cas spécial
KuerzungSelbstverschulden	x	x		x	x		Réduction
istInvalidierHinterlassener				x	x		Code survivant invalide (0 = non / 1 = oui)
Berichtsmonat	x	x	x	x	x	x	Mois de rapport

3.4.2 A2 : Annonce de diminution

Le contenu des **annonces de diminution** est le suivant :

Balise XML	9 ^e	10 ^e	Description
KasseZweigstelle	x	x	Numéro de caisse et d'agence
Meldungsnummer	x	x	Numéro de l'annonce
KasseneigenerHinweis	x	x	Référence interne de la CC
Versichertenummer	x	x	Numéro d'assuré de l'ayant droit
Vnr1Ergaenzend		x	Premier numéro d'assuré complémentaire (facultatif, utilisé pour les Rentes Ordinaires et Rentes ExtraOrdinaires pour enfants issus de parents du même sexe)
Leistungsart	x	x	Genre de prestation
Anspruchsende	x	x	Fin du droit
Mutationscode	x	x	Code de mutation

Monatsbetrag	x	x	Montant mensuel
Berichtsmonat	x	x	Mois de rapport

3.4.3 A3 : Annonce de cas exclusif de paiement rétroactif

Le contenu des annonces de paiements rétroactifs reprend celui des annonces d'augmentation (chapitre 3.4.1), auquel sont ajoutés les deux champs supplémentaires ci-dessous :

Balise XML	9 ^e			10 ^e			RO	Description
	RO	REO	API	RO	REO	API		
Anspruchsende	x	x	x	x	x	x	x	Fin du droit
Mutationscode	x	x	x	x	x	x	x	Code de mutation

3.4.4 A4 : Annonce de modification sans changement de la rente

Le contenu des **annonces de modification** est le suivant :

Balise XML	9 ^e			10 ^e			Description
	RO	REO	API	RO	REO	API	
KasseZweigstelle	x	x	x	x	x	x	Numéro de caisse et d'agence
Meldungsnummer	x	x	x	x	x	x	Numéro de l'annonce
KasseneigenerHinweis	x	x	x	x	x	x	Référence interne de la CC
Versichertennummer	x	x	x	x	x	x	Numéro d'assuré de l'ayant droit
GeaenderteVersichertennummer	x	x	x	x	x	x	Nouveau numéro d'assuré de l'ayant droit <i>Si code de mutation = 89</i>
Vnr1Ergaenzend	x	x	x	x	x	x	Premier numéro d'assuré complémentaire
Vnr2Ergaenzend	x	x	x	x	x	x	Second numéro d'assuré complémentaire
Zivilstand	x	x	x	x	x	x	État civil
istFluechtling	x	x	x	x	x	x	Réfugié
WohnkantonStaat	x	x	x	x	x	x	Canton de domicile
Leistungsart	x	x	x	x	x	x	Genre de prestation
Anspruchsbeginn	x	x	x	x	x	x	Début du droit
Anspruchsende	x	x	x	x	x	x	Fin du droit
Mutationscode	x	x	x	x	x	x	Code de mutation (77, 78, 89 ou 99)
Monatsbetrag	x	x	x	x	x	x	Montant mensuel
MonatsbetragErsetzteOrdentlicheRente		x					Montant mensuel de la rente ordinaire remplacée
Niveaujahr	x	x		x	x		Année de niveau
EinkommengrenzenCode		x					Limites de revenu
MinimalgrantieCode		x					Minimum garanti
Skala	x	x		x			Échelle de rentes
BeitragsdauerVor1973	x	x		x			Durée de cotisation prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes avant 1973
BeitragsdauerAb1973	x	x		x			Durée de cotisation prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes après 1973
AnrechnungVor1973FehlenderBeitragsmonate	x	x		x			Prise en compte des mois de cotisation manquants entre 1948 et 1972
AnrechnungAb1973Bis1978FehlenderBeitragsmonate	x	x		x			Prise en compte des mois de cotisation manquants entre 1973 et 1978
BeitragsjahreJahrgang	x	x		x			Années de cotisation de la classe d'âge
DurchschnittlichesJahreseinkommen	x	x		x			Revenu annuel moyen déterminant

Beitragsdauer	Durchschnittliches	Jahreseinkommen	x	x			x			Durée de cotisation pour déterminer le revenu annuel moyen
Angerechnete	Einkommen		x	x						Revenus pris en compte
Gesplittete	Einkommen						x			Code de revenus splittés
Anzahl	Erziehungsgutschrift						x			Nombre d'années de bonifications pour tâches éducatives
Anzahl	Betreuungsgutschrift						x			Nombre d'années de bonifications pour tâches d'assistance
Anzahl	Uebergangsgutschrift						x			Nombre d'années avec des bonifications transitoires
DJ	Eohne	Erziehungsgutschrift	x	x						Revenu annuel moyen sans bonifications pour tâches éducatives
Angerechnete	Erziehungsgutschrift		x	x						Moyenne des bonifications pour tâches éducatives prises en compte
Anzahl	Erziehungsgutschrift		x	x						Nombre d'années de bonifications pour tâches éducatives
IV	Stelle		x	x	x	x	x	x		Office AI compétent – ayant droit
Invaliditaets	grad		x	x			x	x		Taux d'invalidité – ayant droit
Gebrechens	schlüssel		x	x	x	x	x	x		Code d'infirmité – ayant droit
Funktionsausfall	code		x	x	x	x	x	x		Code d'atteinte fonctionnelle – ayant droit
Datum	Versicherungsfall		x	x	x	x	x	x		Survénance de l'événement assuré – ayant droit
ist	Frueh	Invalid	x	x	x	x	x	x		Âge au début de l'invalidité – ayant droit
Art	HE	Anspruch			x				x	Genre du droit à l'API
IV	Stelle (Ehefrau)		x	x						Office AI compétent – épouse
Invaliditaets	grad (Ehefrau)		x	x						Taux d'invalidité – épouse
Gebrechens	schlüssel (Ehefrau)		x	x						Code d'infirmité – épouse
Funktionsausfall	code (Ehefrau)		x	x						Code d'atteinte fonctionnelle – épouse
Datum	Versicherungsfall (Ehefrau)		x	x						Survénance de l'événement assuré – épouse
ist	Frueh	Invalid (Ehefrau)	x	x						Âge au début de l'invalidité – épouse
Anzahl	Vorbezugsjahre						x			Nombre d'années d'anticipation
Vorbezugs	datum						x			Date du début de l'anticipation
Vorbezugs	reduktion						x			Réduction pour anticipation
Aufschubs	dauer		x				x			Durée de l'ajournement (nombre d'années si 9 ^e ou 10 ^e) si révocation totale
Abruf	datum		x				x			Date de révocation de l'ajournement si révocation totale
Erhöhung	betrag									Supplément dû à l'ajournement
Sonderfall	code	Rente	x	x	x	x	x	x		Cas spécial
Kuerzung	Selbstverschulden		x	x			x	x		Réduction
ist	Invalider	Hinterlassener					x	x		Code survivant invalide (0 = non / 1 = oui)
Berichts	monat		x	x	x	x	x	x		Mois de rapport

3.4.5 A5/A7 : Annonce de transfert ou de remboursement de cotisations

Le contenu des annonces de transfert et de remboursement de cotisations est le suivant :

Balise XML	Description
KasseZweigstelle	Numéro de caisse et d'agence
Meldungsnummer	Numéro de l'annonce
KasseneigenerHinweis	Référence interne de la CC
Versichertenummer	Numéro d'assuré de l'ayant droit
WohnkantonStaat	Canton de domicile
DatumRueckerstattungUeberweisung	Date de début du droit ?
Betrag (FFFFFF.CC)	Montant du transfert / remboursement
Mutationscode = R	Code de mutation (R = remboursement ; T = transfert)
Berichtsmonat	Mois de rapport

3.4.6 A6 : Indemnités forfaitaires pour rentes partielles de faible montant

Le contenu des annonces d'indemnités forfaitaires reprend celui des annonces d'augmentation (chapitre 3.4.1), auquel sont ajoutés les deux champs supplémentaires ci-dessous :

Balise XML	9 ^e			10 ^e			Description
	RO	REO	API	RO	REO	API	
AbfindungsBetrag				x			Montant de l'indemnité forfaitaire
AbfindungBarwert				x			Valeur actuelle de l'indemnité forfaitaire

3.5 Réponses/quittances de la CdC aux CC

3.5.1 Généralités

- [330] Après traitement des annonces, la CdC communique aux CC les mutations opérées dans le RR.
- [331] La CdC indique également à la CC les mutations qui n'ont pu être traitées de façon définitive. La CdC signale à la CC, par un avis d'erreur individuel, les cas de mutations qu'elle n'est pas apte à traiter elle-même.

3.5.2 Réponses de la CdC aux CC

Use Case	Réponses de la CdC aux CC
Résumé	Les annonces transmises par les CC sont traitées une fois par mois. En réponse, la CdC communique le résultat de ce traitement (appelé communément mutation) pour chaque annonce.
Événement déclencheur	Les annonces de toutes les CC ont été transmises à la CdC pour le mois de rapport considéré.
Conditions préalables	-
Description	<p>Les annonces plausibles transmises par les CC sont traitées une fois par mois selon le processus 3 « traitement mensuel des annonces par la CdC » décrit au chapitre 2.3.</p> <p>La CdC établit une quittance pour chaque annonce. Outre les données identifiant la prestation, la quittance contient un statut de traitement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Annonce plausible traitée 2. Annonce plausible non traitée (par exemple, annonce de diminution pour une rente inexistante) 3. Annonce non plausible non traitée <p>L'annonce non plausible non traitée (cas 3) fait l'objet d'un avis d'erreur lors de sa transmission par la CC (cf. conditions préalables).</p>
Traitement d'exception	-
Post-conditions	-

3.5.3 Traitement des avis d'erreur par les CC

Use Case	Traitement des avis d'erreur par les CC
Résumé	Chaque annonce non plausible fait l'objet d'un avis d'erreur que la CC doit traiter dans le cadre de sa réponse à la CdC, sous une forme électronique ou en retournant l'avis d'erreur avec les corrections requises.
Événement déclencheur	Avis d'erreur transmis à la CC par la CdC.
Conditions préalables	-
Description	<p>Chaque annonce non plausible (donc non traitable) fait l'objet d'un avis d'erreur au format papier établi et transmis à la CC par la CdC.</p> <p>Cet avis d'erreur contient un descriptif des données erronées. La CC dispose d'un délai de deux mois pour renvoyer l'avis d'erreur avec les indications rectifiées</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moyen d'une annonce électronique unitaire ou • en retournant l'avis d'erreur aux registres centraux AVS/AI de la CdC. <p>Toutefois, si l'examen de l'avis d'erreur par la CC révèle un genre de prestation inexact ou un montant erroné, il y a lieu de détruire l'avis d'erreur et d'annuler la prestation annoncée en procédant à une annonce de diminution lors du mois de rapport suivant (fin du droit = mois précédant immédiatement celui annoncé en tant que début de droit ; code de mutation = 08).</p> <p>Les annonces qui, trois mois après la transmission de l'avis d'erreur n'ont pas encore été traitées, sont à nouveau signalées à la CC (format PDF).</p>
Traitement d'exception	-
Post-conditions	-

3.5.4 Contrôle d'intégralité et contrôle final par les CC

- [332] La CC s'assure que toutes les mutations et les modifications qu'elle a annoncées ont été traitées par la CdC.
- [333] Si tel n'est pas le cas, il faut alors se mettre en rapport avec le bureau de contrôle des rentes de la CdC.

Use Case	Contrôle d'intégralité et contrôle final par les CC
Résumé	La CC s'assure que toutes les annonces (augmentation, diminution, modification, etc.) ont bien été traitées par la CdC. Elle vérifie en particulier si la CdC a traité toutes les annonces d'augmentation et de diminution. Ce contrôle vise à garantir que le registre des rentes reflète fidèlement les prestations effectives payées par la CC.
Événement déclencheur	Réponses de la CdC, telles que décrites au chapitre 3.5.2
Conditions préalables	Récapitulatifs comptables générés pour le mois de rapport considéré.
Description	<p>À partir des réponses de la CdC</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La CC contrôle que chaque annonce a fait l'objet d'une réponse.

Use Case	Contrôle d'intégralité et contrôle final par les CC
	<ol style="list-style-type: none"> 2. Si tel n'est pas le cas, la CC doit se mettre en rapport avec le bureau de contrôle de la CdC. 3. Les cas annoncés de façon subséquente par les CC ou corrigés par celles-ci au moyen du renvoi de l'avis d'erreur ainsi que ceux que la CdC élucide elle-même font l'objet, lors d'un prochain traitement par la CdC, d'une nouvelle annonce établie par mois de rapport. 4. Pour chaque catégorie de rente, la CC comptabilise les totaux des annonces d'augmentation et de diminution à partir des réponses de la CdC pour le mois de rapport considéré. Ces totaux sont à comparer avec les montants figurant dans la récapitulation des rentes sous les rubriques 500002, 501002, 503002, 510002, 511002 et 513002 pour les annonces d'augmentation (ligne 2) et 500004, 501004, 503004, 510004, 511004 et 513004 pour les annonces de diminution (ligne 5). 5. Si des différences sont constatées à l'étape 4, les motifs de tels écarts doivent être consignés de manière appropriée à l'intention de l'organe de révision.
Traitement d'exception	
Post-conditions	-

- [334] S'agissant des cas pour lesquels la CdC a établi un avis d'erreur, il y a lieu de donner les indications exactes sur l'avis susmentionné. L'original de l'avis d'erreur doit être retourné au bureau de contrôle AVS/AI de la CdC dans les 2 mois.
- [335] Si, toutefois, l'examen révèle un genre de prestation inexact ou un montant mensuel erroné lors de l'octroi de la prestation, il y a lieu de détruire l'avis d'erreur et d'annuler la prestation en procédant à une annonce de diminution lors du mois de rapport suivant (fin du droit = mois précédant immédiatement celui annoncé en tant que début du droit ; code de mutation = 08). Une nouvelle décision est prise et donne lieu à une annonce d'augmentation.
- [336] Les autres cas demeurent pendants auprès de la caisse jusqu'au moment où la CdC les annoncent en tant que cas réglés, pour le mois de rapport correspondant.
- [337] Les annonces en souffrance qui, trois mois après la date de l'annonce subséquente ou de la communication rectificative correspondante, n'ont pas encore été traitées sont à nouveau signalées aux CC par la CdC.
- [338] Les cas annoncés de façon subséquente par les CC ou corrigés par celles-ci au moyen du renvoi de l'avis d'erreur ainsi que ceux que la CdC élucide elle-même font l'objet, lors d'un prochain traitement par la CdC, d'une nouvelle annonce établie par mois de rapport.

[339] La CC s'assure que toutes les annonces d'augmentation et de diminution ont été traitées par la CdC. Tel est le cas lorsque les totaux des augmentations et des diminutions de chaque catégorie de prestations ressortissant à un mois de rapport donné coïncident avec les positions correspondantes de la récapitulation des rentes du même mois. Des discordances peuvent cependant se concevoir dans les cas visés au ch. 335, puisque la rente octroyée par erreur ne figure ni en augmentation ni en diminution dans l'annonce. La justification de ces différences est conservée pour les besoins de l'organe de révision.

4 Annonces de la CdC aux CC

Sont ici décrites les annonces de la CdC aux CC, dont l'objectif est de permettre une gestion correcte du droit de l'AVS :

- Avis de décès
- Déchargement NRA-UPI (téléchargement NRA) : envoi du registre UPI aux CC (NAVS, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de décès de tous les assurés, état civil)
- État des rentes (annonces d'effectif)

4.1 Avis de décès

[400] La CdC transmet par voie électronique aux CC les faits d'état civil (décès compris) qui lui sont annoncés.

4.1.1 Annonces hebdomadaires

[401] La CdC transmet hebdomadairement aux CC compétentes, par voie électronique et sur papier, les annonces de décès de personnes qui, selon le registre des rentes, ont droit à des prestations.

[402] Il peut arriver que ces annonces de décès s'étendent, par l'effet d'un chevauchement d'informations, à des cas déjà portés en diminution par la CC. La CdC inscrit alors une remarque appropriée dans son annonce.

[403] Les annonces de décès transmises hebdomadairement aux CC par la CdC contiennent :

- le numéro d'assuré ;
- l'état nominatif ;
- la date de naissance ;
- le lieu et le pays de naissance (pour les Suisses : la commune de naissance selon le catalogue officiel de l'OFS) ;
- le domicile (jusqu'à 15 positions) ;

- la date du décès ;
- la CC compétente ;
- le numéro d'assuré de l'ayant droit ;
- le premier numéro d'assuré complémentaire ;
- l'état nominatif selon le registre des rentes de la CdC ;
- le chiffre-clé du genre de prestation ;
- le cas échéant, une indication précisant que la prestation en cause a déjà été portée en diminution par la CC.

4.1.2 Annonces quotidiennes et mensuelles

[404] La CdC communique en outre aux CC, dans le cadre des transmissions périodiques UPI (téléchargements NRA), la date de décès de toutes les personnes décédées enregistrées dans Infostar, et cela dans les annonces aussi bien quotidiennes (fichiers de modifications) que mensuelles (effectif complet).

4.1.3 Annonce de diminution suite au décès

Annonce	Annonce de diminution suite au décès
Possibles événements déclencheurs	<ul style="list-style-type: none"> ● Décès de l'ayant droit
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> ● -
Description	<ul style="list-style-type: none"> ● Code de mutation 1 ● Date de l'extinction du droit : fin du mois du décès
Traitement d'exception	-
Post-conditions	-

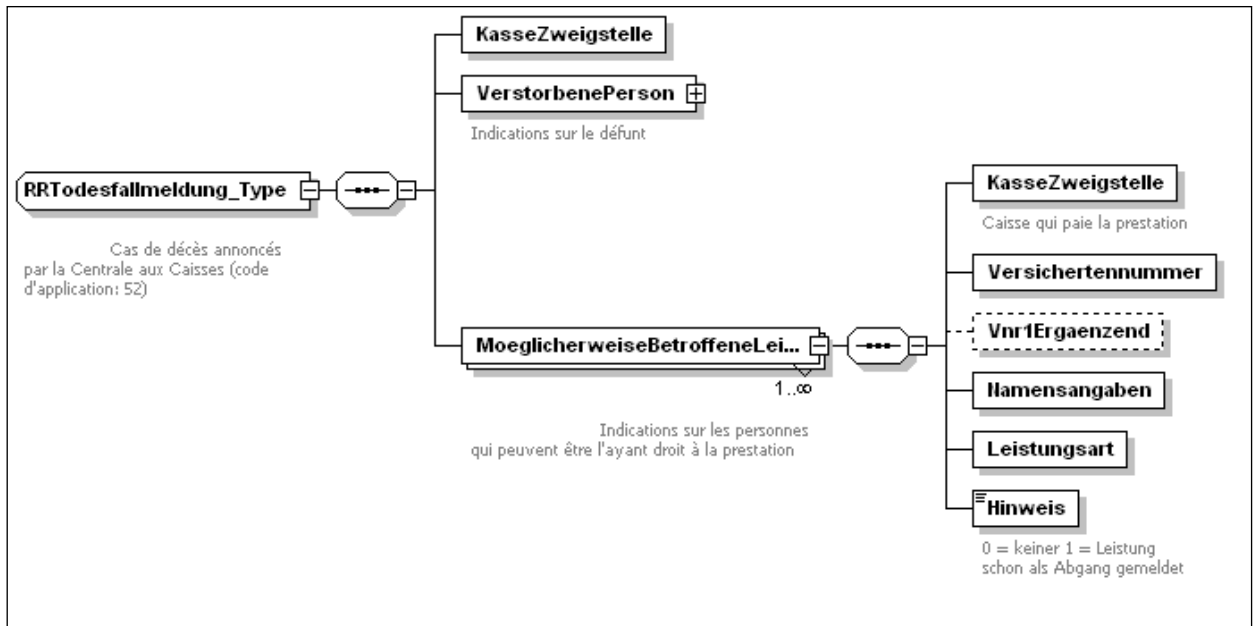
4.1.4 Annonce

Les avis de décès sont envoyés au format papier et au format XML aux CC et aux OAI.

Schémas-fichier : annonceRente.xsd
 ComplexType : RRTodesfallmeldung_Type
 Ancien domaine d'application : 52

Element/Elément	Explication	Obs.
KasseZweigstelle	Numéro de la caisse/l'agence	
VerstorbenePerson Versichertennummer8stellig Namensangaben Geburtsdatum Heimatort Wohnort Todesdatum	Personne décédée Numéro d'assuré à 8 positions État nominatif Date de naissance Lieu d'origine Domicile Date du décès	
MoeglicherweiseBetroffeneLeistungs berechtigtePerson KasseZweigstelle Versichertennummer VNr1Ergaenzend	La personne qui peut être l'ayant droit à la prestation Numéro de la caisse/l'agence Numéro d'assuré Premier numéro d'assuré complémentaire	

Namensangaben Leistungsart Hinweis	État nominatif Genre de prestation Commentaire	
--	--	--



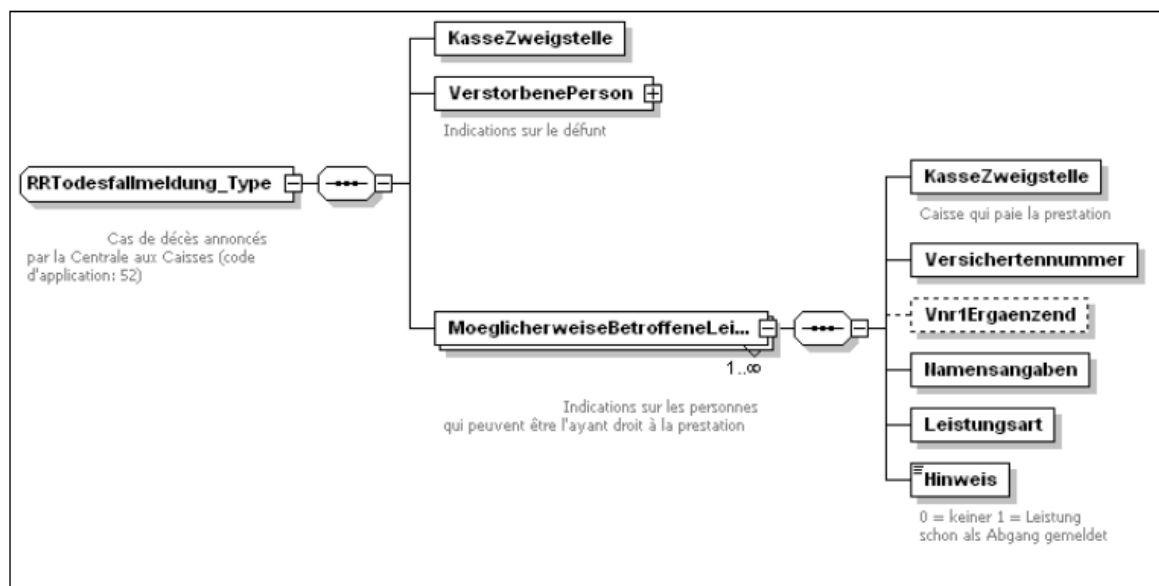
Schémas-fichier : annonceRente.xsd
 ComplexType : RRTodesfallmeldung_Type
 Ancien domaine d'application : 52

Element/Élément

KasseZweigstelle
 VerstorbenePerson
 Versichertennummer8stellig (obligatoire ?)
 Namensangaben
 Geburtsdatum
 Heimatort
 Wohnort
 Todesdatum
 MoeglicherweiseBetroffene-
 LeistungsberechtigtePerson
 KasseZweigstelle
 Versichertennummer
 VNr1Ergaenzend
 Namensangaben
 Leistungsart
 Hinweis

Explication Obs.

Numéro de la caisse/l'agence
 Personne décédée
 Numéro d'assuré à 8 positions
 État nominatif
 Date de naissance
 Lieu d'origine
 Domicile
 Date du décès
 La personne qui peut être l'ayant droit à la prestation
 Numéro de la caisse/l'agence
 Numéro d'assuré
 Premier numéro d'assuré complémentaire
 État nominatif
 Genre de prestation
 Commentaire



4.2 Déchargement NRA-UIP (téléchargement NRA)

4.2.1 Procédure

[405] La CdC reçoit, avec les données personnelles, l'annonce de tous les faits d'état civil (décès compris) concernant les personnes enregistrées dans Infostar. Ces annonces comprennent tous les faits d'état civil (décès compris) qui concernent des personnes suisses, étrangères ou apatrides ayant un numéro d'assuré.

[406] Ces annonces contiennent le code d'état civil selon Infostar ainsi que la date du fait d'état civil en question. Il est à relever que les codes d'état civil d'Infostar ne correspondent pas tous aux codes utilisés dans l'AVS/AI (cf. chapitre 7). Les annonces d'Infostar utilisent les codes suivants:

Code Infostar	Désignation d'état civil	Code RCR (chapitre 7)
1	célibataire	1
2	marié/e	2
3	veuf/ve	3
4	divorcé/e	4
5	non marié/e	-
6	partenariat enregistré	6
7	partenariat dissous motif de la dissolution :	
	1 dissolution judiciaire	7
	2 annulation	-
	3 partenariat dissous par déclaration d'absence	-
	4 partenariat dissous par le décès	8
	9 inconnu / autre	-

[407] Les faits d'état civil (décès compris) concernant des ressortissants suisses et survenant à l'étranger ne sont pris en considération dans la procédure d'annonce que si les autorités d'état civil suisses en ont été informées. Tel est généralement le cas lorsqu'un ressortissant suisse immatriculé auprès de la représentation suisse compétente décède.

[408] Il est à relever que les expressions « séparé/e par décision judiciaire » et « partenariat enregistré entre personnes du même sexe séparé par décision judiciaire », qui ne sont pas des désignations d'état civil officielles, n'apparaissent pas dans les annonces d'Infostar. L'état civil « non marié/e » se rapporte surtout à des personnes dont le mariage a été annulé ou dont le conjoint a été déclaré absent.

4.2.2 Annonce

L'annonce est décrite dans le document publié sur le site du centre d'informations AVS/AI (Rubrique CdC/UPI/Ressources/UPI-Etats-civils et dates de décès).

4.3 Traitement des annonces par la CC

[409] Quel que soit le type de l'annonce (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle), la CC vérifie si les faits d'état civil communiqués (décès compris) concernent bien des personnes à qui elle alloue une rente. Elle compare les annonces avec ses propres données, effectue au besoin les corrections nécessaires et les annonce à la CdC (diminution, augmentation, annonce de modification).

[410] Dans les cas de personnes qui percevaient simultanément la rente et l'allocation pour impotent, la CdC ne saurait toujours garantir l'annonce des deux prestations en cause. Dès lors, il convient, si nécessaire, d'établir un lien entre le sort de la rente et celui de l'allocation, ou inversement.

- [411] En cas d'incertitudes, la CC doit procéder à d'autres investigations (voir ch. 4.2 DR).
- [412] Outre son annonce informatique, les caisses reçoivent de la CdC une liste récapitulative hebdomadaire des cas de décès annoncés. Cette liste est conservée à l'intention de l'organe de révision.

4.4 Etat des rentes

4.4.1 Procédure

Cette annonce est envoyée dans les cas de figure suivants :

- La CC souhaite comparer ses données avec celles du registre central.
- La procédure d'adaptation des rentes (cf. circulaires OFAS « Circulaire Adaptation des rentes 2015 (CADR) et « Circulaire sur la conversion des rentes (CCR), doc. 318.104.01).
- Si l'OFAS ou si la CdC en font la demande (besoin de surveillance).

Les détails de la procédure doivent être prédéfinis au cas par cas par les instances concernées.

4.4.2 Annonce

Le contenu des annonces d'effectif se base sur celui des **annonces d'augmentation**, complété de différents champs:

Balise XML	9 ^e			10 ^e			Description
	RO	REO	API	RO	REO	API	
KasseZweigstelle	x	x	x	x	x	x	Numéro de caisse et d'agence
Meldungsnummer	x	x	x	x	x	x	Numéro de l'annonce
KasseneigenerHinweis	x	x	x	x	x	x	Référence interne de la CC
Versichertennummer	x	x	x	x	x	x	Numéro d'assuré de l'ayant droit
Vnr1Ergaenzend	x	x	x	x	x	x	Premier numéro d'assuré complémentaire
Vnr2Ergaenzend	x	x	x	x	x	x	Second numéro d'assuré complémentaire
Zivilstand	x	x	x	x	x	x	État civil
istFluechtling	x	x	x	x	x	x	Réfugié
WohnkantonStaat	x	x	x	x	x	x	Canton de domicile
Leistungsart	x	x	x	x	x	x	Genre de prestation
Anspruchsbeginn	x	x	x	x	x	x	Début du droit
Anspruchsende	x	x	x	x	x	x	Fin du droit
Mutationscode	x	x	x	x	x	x	Code de mutation
Monatsbetrag	x	x	x	x	x	x	Mensualité

MonatsbetragErsetzteOrdentlicheRente		x					Mensualité de la rente ordinaire remplacée
Niveaujahr	x	x		x	x		Année de niveau
EinkommengrenzenCode		x					Limites de revenu
MinimalgrantieCode		x					Minimum garanti
Skala	x	x		x			Échelle de rentes
BeitragsdauerVor1973	x	x		x			Durée de cotisation prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes avant 1973
BeitragsdauerAb1973	x	x		x			Durée de cotisation prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes après 1973
AnrechnungVor1973FehlenderBeitragsmonate	x	x		x			Prise en compte des mois de cotisation manquants entre 1948 et 1972
AnrechnungAb1973Bis1978FehlenderBeitragsmonate	x	x		x			Prise en compte des mois de cotisation manquants entre 1973 et 1978
BeitragsjahreJahrgang	x	x		x			Années de cotisation de la classe d'âge
DurchschnittlichesJahreseinkommen	x	x		x			Revenu annuel moyen déterminant
BeitragsdauerDurchschnittlichesJahreseinkommen	x	x		x			Durée de cotisation pour déterminer le revenu annuel moyen
AngerechneteEinkommen	x	x					Revenus pris en compte
GesplitteteEinkommen				x			Code de revenus splittés
AnzahlErziehungsgutschrift				x			Nombre d'années de bonifications pour tâches éducatives
AnzahlBetreuungsgutschrift				x			Nombre d'années de bonifications pour tâches d'assistance
AnzahlUebergangsgutschrift				x			Nombre d'années avec des bonifications transitoires
DJEohneErziehungsgutschrift	x	x					Revenu annuel moyen sans bonifications pour tâches éducatives en francs
AngerechneteErziehungsgutschrift	x	x					Moyenne des bonifications pour tâches éducatives prises en compte
AnzahlErziehungsgutschrift	x	x					Nombre d'années de bonifications pour tâches éducatives
IVStelle	x	x	x	x	x	x	Office AI compétent – ayant droit
Invaliditaetsgrad	x	x		x	x		Taux d'invalidité – ayant droit
Gebrechensschlüssel	x	x	x	x	x	x	Code d'infirmité – ayant droit
Funktionsausfallcode	x	x	x	x	x	x	Code d'atteinte fonctionnelle – ayant droit
DatumVersicherungsfall	x	x	x	x	x	x	Survénance de l'événement assuré – ayant droit

istFruehInvalid	x	x		x	x		Âge au début de l'invalidité – ayant droit
ArtHEAnspruch			x			x	Genre du droit à l'API
IVStelle (Ehefrau)	x	x					Office AI compétent – épouse
Invalidaetsgrad (Ehefrau)	x	x					Taux d'invalidité – épouse
Gebrechenschlüssel (Ehefrau)	x	x					Code d'infirmité – épouse
Funktionsausfallcode (Ehefrau)	x	x					Code d'atteinte fonctionnelle – épouse
DatumVersicherungsfall (Ehefrau)	x	x					Survénance de l'événement assuré – épouse
istFruehInvalid (Ehefrau)	x	x					Âge au début de l'invalidité – épouse
AnzahlVorbezugsjahre				x			Nombre d'années d'anticipation
Vorbezugsdatum				x			Date du début de l'anticipation
Vorbezugsreduktion				x			Réduction pour anticipation en francs
Aufschubsdauer	x			x			Durée de l'ajournement (nombre d'années si 9 ^e ou 10 ^e) si révocation totale
Abrufdatum	x			x			Date de révocation de l'ajournement si révocation totale
Erhöhungsbetrag							Supplément dû à l'ajournement en francs réforme 2020
Aufschubszuschlag	x			x			Supplément dû à l'ajournement en francs 9 ^{ème} et 10 ^{ème} révision
SonderfallcodeRente	x	x	x	x	x	x	Cas spécial
KuerzungSelbstverschulden	x	x		x	x		Réduction
istInvalidderHinterlassener				x	x		Code survivant invalide (0 = non / 1 = oui)
Berichtsmonat	x	x	x	x	x	x	Mois de rapport
Namensangaben	x	x	x	x	x	x	Nom et prénom de l'ayant droit
Heimatstaat	x	x	x	x	x	x	Lieu d'origine
BruchteilRente	x	x	x	x	x	x	Fraction de rente
DurchschnittlichesJahreseinkommen (BisherigeWerte)	X	x	x	x	x	x	Ancien revenu annuel moyen (conversion des rentes)
MonatsbetragErsetzteOrdentlicheRente (BisherigeWerte)	x	x	x				Ancien montant de la rente ordinaire remplacée
DJEohneErziehungsgutschrift (BisherigeWerte)	x	x	x				Ancien revenu annuel moyen sans bonifications pour tâches éducatives
AngerechneteErziehungsgutschrift (BisherigeWerte)	x	x	x				Moyenne des anciennes bonifications pour tâches éducatives prises en compte
Erhöhungsbetrag (BisherigeWerte)	x	x	x	x	x	x	Ancien supplément d'ajournement
Vorbezugsreduktion (BisherigeWerte)				x	x	x	Ancienne réduction pour anticipation
Monatsbetrag (BisherigeWerte)	x	x	x	x	x	x	Ancien montant mensuel
SonderfallcodeRente (BisherigeWerte)	x	x	x	x	x	x	Anciens cas spéciaux

BemerkungenZAS	x	x	x	x	x	x	Observations de la CdC lors de la conversion des rentes
----------------	---	---	---	---	---	---	---

5 Processus pour l'assurance qualité du registre des rentes

5.1 Plausibilisation intra-annonce (unitaire)

Sera décrit dans une prochaine version (ANAKIN).

5.2 Contrôle par assuré et de sa famille

5.2.1 Paiements à double

[500] Les CC doivent prendre toutes les mesures propres à éviter des paiements à double dans le cadre des rentes dont elles assument la charge.

[501] Lorsque, sur la base de son registre central des rentes, la CdC constate l'éventualité, pour la même personne, d'un double octroi de rente ou d'allocation pour impotent, la CdC le communique aux CC concernées.

5.2.2 Plafonnement et surassurance

Sera décrit dans une prochaine version.

5.2.3 Rentiers défunts

[502] Les annonces mutées de façon définitive sont contrôlées régulièrement par la CdC :

- identification des rentiers défunts,
- vérification de l'application du plafonnement et de la surassurance,
- rentiers veufs sans enfant de moins de 18 ans.

[503] Les manquements détectés sont communiqués aux CC. Celles-ci disposent d'un délai de 2 mois pour annoncer les rectificatifs à la CdC, soit par courrier, soit par de nouvelles annonces.

[504] Afin de s'assurer de la qualité des données, des campagnes d'analyse peuvent être menées par la CdC afin de remédier aux manquements au niveau du registre central des rentes. L'OFAS peut apporter son appui à cet effet.

5.3 Récapitulation des rentes (comptabilité de la CdC)

5.3.1 Procédure

- [505] Chaque prestation supprimée ou remplacée doit être portée en diminution dans la récapitulation des rentes ; on y porte en augmentation chaque prestation nouvellement allouée. Ne sont pas prises en considération – lors de l'établissement de la récapitulation des rentes – les modifications et rectifications qui ne requièrent pas la notification d'une nouvelle décision.
- [506] La récapitulation des rentes fait ressortir les indications suivantes :
- état des rentes et allocations pour impotents en cours au début et à la fin du mois faisant l'objet du rapport ;
 - mutations dans l'état des rentes et allocations pour impotents en cours ;
 - prestations uniques allouées au cours du mois du rapport ;
 - prestations qui, à titre définitif, ne peuvent pas être versées, et qui, au cours du mois du rapport, ont été virées sur le compte correspondant du compte d'exploitation ;
 - état de l'ensemble des prestations dues au cours du mois du rapport.
- [507] Ainsi, la récapitulation des rentes permet la réalisation du contrôle de concordance par rapport aux mutations intervenues dans l'état des prestations courantes annoncées à la CdC et aux prestations effectives telles qu'elles ressortent des comptes correspondants du compte d'exploitation.
- [508] En ce qui concerne la forme et le contenu de la récapitulation des rentes, il y a lieu de se référer aux « directives techniques » (cf. chapitre 8.3 des directives techniques DT).
- [509] Les différentes rubriques de la récapitulation des rentes ne font ressortir que les valeurs globales des prestations afférentes au mois du rapport, et cela séparément selon les catégories de prestations (rentes AVS ordinaires, rentes AVS extraordinaires, allocations pour impotents de l'AVS, rentes AI ordinaires, rentes AI extraordinaires, allocations pour impotents de l'AI).
- [510] Il doit y avoir concordance entre le montant global des prestations versées ressortant de la récapitulation mensuelle des rentes annoncées à la CdC (cf. chapitre 8.3 des directives techniques DT) et les totaux des différentes catégories de prestations dans le registre central des rentes.

Rentes en cours à la fin du mois précédent

[511] Il y a lieu de reprendre sous la position 1 les valeurs qui apparaissent sous la position 6 de la récapitulation des rentes du mois antérieur.

Augmentations

[512] On inscrit sous la position 2 les totaux des montants mensuels de l'ensemble des prestations en cours qui ont été allouées pour la première fois au cours du mois du rapport.

[513] Sont considérées comme des prestations en cours les rentes et les allocations pour impotents pour lesquelles le droit subsiste dans le mois du rapport. Ainsi, les prestations déjà éteintes au cours du mois du rapport sont traitées en tant que paiement rétroactif exclusivement.

[514] À cet égard, il y a lieu de considérer que la prestation a été octroyée lorsqu'elle a été versée sur le compte postal ou sur le compte en banque de l'ayant droit ou qu'elle a fait l'objet d'un paiement comptant. S'agissant d'un paiement qui a été récupéré au cours du mois pendant lequel il a été effectué, il faut y dénier la qualité d'une prestation octroyée si, dans le mois courant encore, la prestation a été à nouveau créditée au compte de prestations correspondant, étant donné que le droit s'était éteint avant le mois du rapport déjà, ou n'avait jamais existé. On admet également qu'une prestation a été octroyée lorsqu'elle a été créditée à l'ayant droit (par ex. lors d'une compensation avec une créance en restitution, une dette de cotisation, etc. ou de l'inscription au compte 2115 due à l'impossibilité passagère de la remettre au destinataire).

[515] En règle générale, la position 3 reste vide. Lors des adaptations générales des rentes, on y inscrit les totaux des montants différentiels ; les instructions nécessaires à cet effet sont données au cas par cas, par la voie de circulaires spécifiques.

Diminutions

[516] On inscrit sous la position 5 les totaux des montants mensuels de l'ensemble des rentes et allocations pour impotents qui, pour la première fois, ne sont plus octroyées dans le mois du rapport.

Paiements rétroactifs

[517] On porte sous la position 7 la mention des montants totaux des paiements rétroactifs. Constituent en principe des paiements rétroactifs les prestations qui ont été octroyées au cours du mois du rapport, mais qui se rapportent à des mois antérieurs.

- [518] Les paiements provisoires effectués au cours du mois du rapport ne sont par contre pas pris en considération lors de l'établissement de la récapitulation des rentes. Toutefois, au moment de la notification de la décision, on porte dans la récapitulation le montant entier du paiement rétroactif (déduction non faite des paiements provisoires effectués au cours des mois précédents).
- [519] S'agissant des cas dans lesquels une prestation est remplacée rétroactivement par une autre prestation, cas impliquant à l'égard de l'ayant droit une mesure de compensation entre le paiement rétroactif de la prestation du nouveau genre et les prestations de l'ancien genre déjà allouées, le montant du paiement rétroactif qui doit figurer dans la récapitulation des rentes est déterminé de façon différente, suivant la méthode appliquée. En l'occurrence, il y a lieu de faire usage soit de la « méthode des montants bruts », soit de celle du « montant net ».

Méthode des montants bruts

- [520] Les montants de la prestation du nouveau genre, qui se rapportent aux mois précédant celui du rapport, sont repris intégralement dans la récapitulation des rentes, en tant que paiements rétroactifs. En conséquence, le montant total des prestations du genre ancien (déjà versées) faisant l'objet de la compensation, y compris le montant afférent au mois du rapport, doit être comptabilisé en tant que créance en restitution.

Méthode du montant net

- [521] Cette méthode consiste à opposer les montants des prestations du nouveau genre (qui se rapportent aux mois précédant celui du rapport) au montant total des prestations du genre ancien devant faire l'objet de la compensation, y compris le montant afférent au mois du rapport.
- [522] S'il en résulte une différence en faveur de la personne ayant droit à la prestation, celle-ci figure dans la récapitulation des rentes en tant que paiement rétroactif.
- [523] Si, en revanche, on obtient une différence en faveur de la CC, aucun paiement rétroactif n'est porté dans la récapitulation. Il faut néanmoins porter en compte le montant différentiel, en tant que créance en restitution.
- [524] S'il ne résulte aucune différence de l'opération en cause, la récapitulation des rentes ne fait ressortir ni la mention d'un paiement rétroactif, ni la comptabilisation d'une créance en restitution.

- [525] Dans les cas de prestations de l'AI venant se substituer à des prestations de l'AVS, ou inversement, l'application de la méthode des montants bruts est obligatoire. Si la substitution intervient dans la même branche d'assurance (AVS–AVS ou AI–AI), la CC a la faculté de choisir entre la méthode des montants bruts et celle du montant net.

Extourne des prestations qui ne peuvent être versées

- [526] On inscrit sous la position 10 le montant total des rentes et allocations pour impotents qui ne peuvent définitivement être versées, et qui, dans le mois du rapport, ont fait l'objet d'une contrepassation d'écritures, du compte 200.2115 « Paiements en retour » au compte d'exploitation correspondant.
- [527] On observe toutefois que d'éventuelles extournes de prestations se rapportant au mois du rapport ne peuvent pas être englobées dans le total. Au surplus, l'obligation de porter en diminution la prestation correspondante dans le même mois est liée à chaque extourne.

Terme auquel l'annonce doit être faite à la CdC

- [528] La récapitulation des rentes est communiquée à la CdC par la procédure informatique jusqu'au 20^e jour suivant le mois du rapport.

Contrôles de concordances

- [529] Les montants portés en augmentation et en diminution doivent correspondre aux totaux des augmentations et diminutions annoncées pour le même mois à la CdC. En cas de divergences, la CC doit soit en indiquer les motifs dans ses dossiers, soit mentionner les mesures qu'elle a prises dans le but de les éliminer.
- [530] Il doit y avoir concordance entre le total des prestations (qui ressort de la récapitulation des rentes) et les prestations effectivement versées conformément aux données contenues dans le relevé mensuel du mois correspondant. La CC doit motiver les éventuels écarts dans ce domaine au moyen d'une note séparée.
- [531] De même, le total des prestations versées issu de la récapitulation des rentes doit être identique au total des montants des prestations dont le registre central des rentes fait état, et cela pour chaque catégorie de prestations. En cas de divergence constatée par le bureau de contrôle, la CC doit mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de la résoudre, et ce, à partir de l'état des rentes transmis par la CdC. Ces divergences doivent être résolues dans un délai de 3 mois à partir de l'instant où elles sont signalées (y compris dans les mois qui suivent une augmentation des rentes).

[532] La CC doit axer ses recherches sur les priorités suivantes :

1. prestations payées qui ne figurent pas dans le registre des rentes ;
2. prestations dont le registre des caisses de rentes fait état et qui n'ont pas été payées par la CC ;
3. prestations qui ont été payées et figurent dans le registre des rentes, mais avec un montant différent.

[533] La CdC peut à tout moment demander à la CC de lui faire part de l'état d'avancement concernant l'élimination des divergences.

[534] La CdC peut apporter son appui à l'élimination des divergences.

[535] L'OFAS est informé dès que le délai de 3 mois est écoulé.

5.3.2 Annonce

Le schéma est décrit au chapitre 8.3 des directives techniques (DT) pour l'échange en R120 [2] et au chapitre 8.3 des directives techniques XML (DT XML) [3] pour l'échange de documents directement générés au format XML.

Rentenrekapitulation Récapitulation des Rentes	Monat Mois	20..	Ausgleichskasse Caisse de compensation						AK-Nr. N° de la caisse			
			AHV OR AVS RO	AHV AOR AVS REO	AHV HE AVS API	IV OR AI RO	IV AOR AI REO	IV HE AI API				
1. Verpflichtung Ende des Vormonats Rentes en cours à la fin du mois précédent			500001	501001	503001	510001	511001	513001				
2. Zuwachs (erste Auszahlung im Berichtsmonat) Augmentation (premier paiement pendant le mois de rapport)		+	500002	501002	503002	510002	511002	513002				
3. _____			500003	501003	503003	510003	511003	513003				
4. Subtotal Soustotal		=										
5. Abgang (letzte Auszahlung im Vormonat) Diminution (dernier paiement pendant le mois précédent)		-	500004	501004	503004	510004	511004	513004				
6. Verpflichtung Ende des Berichtsmonats Rentes en cours à la fin du mois du rapport		=										
7. Nachzahlungen Paiements rétroactifs		+	500005	501005	503005	510005	511005	513005				
8. Witwenabfindungen ¹ Allocations uniques de veuves		+	500008	501008								
9. Subtotal Soustotal		=										
10. Rückbuchungen ab Konto 200.2115 Extournes du compte 200.2115		-	500007	501007	503007	510007	511007	513007				
11. Total der Leistungen Total des prestations zulasten der Konten au débit des comptes		=	500099	501099	503099	510099	511099	513099				
			212.3000	212.3010	212.3030	213.3000	213.3010	213.3030				
Bemerkungen: Remarques:			Ort und Datum Lieu et date			Ausgleichskasse Caisse de compensation						

¹ Anspruch nach altem Recht, gültig bis 31.12.2001
Droit selon l'ancienne réglementation, valable jusqu'au 31.12.2001

6 Spécifications techniques des annonces

Toutes les annonces et leurs schémas respectifs sont disponibles sur le site du centre d'informations AVS/AI (rubrique CdC/TRAX/Ressources).

7 Annexe

Elément	Contenu et explications
KasseZweigstelle	Numéro de la CC
	Numéro de l'agence pour le siège, en général : 000
Meldungsnummer	Numéro de l'annonce Numérotation séquentielle définie par la caisse ; elle sert à l'identification de l'annonce.
KasseneigenerHinweis	Référence interne de la CC Ce champ facultatif est réservé à la CC (mentions de service, de collaborateur, etc.) ; les informations figurant dans ce champ sont répétées dans la réponse de la CdC.
Versichertennummer	Numéro d'assuré de l'ayant droit L'« ayant droit » est la personne à laquelle la prestation en question est destinée.
VNr1Ergaenzend	Premier numéro d'assuré complémentaire
VNr2Ergaenzend	Second numéro d'assuré complémentaire
GeaenderteVersichertennummer	Nouveau numéro d'assuré de l'ayant droit
Zivilstand	État civil État civil de l'ayant droit (ayant droit au sens de l'explication du champ 7) : 1 = célibataire 2 = marié/e 3 = veuf/ve 4 = divorcé/e 5 = séparé/e par décision judiciaire (pour les couples ayant droit aux prestations dont le plafonnement du montant ne doit pas être appliqué) 6 = partenariat enregistré entre personnes du même sexe 7 = partenariat dissous judiciairement entre personnes du même sexe 8 = partenariat dissous par décès entre personnes du même sexe 9 = séparé(e) par décision judiciaire (uniquement pour ayants droit – d'un partenariat entre personnes du même sexe – aux prestations dont le plafonnement du montant ne doit pas être appliqué)
IstFluechtling	Réfugié Réfugié ou apatride au sens de l'arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité ? 0 = non 1 = oui
WohnkantonStaat	Canton/État de domicile Canton/État de domicile actuel
	en Suisse

Elément	Contenu et explications		
	001 Zurich 002 Berne 003 Lucerne 004 Uri 005 Schwyz 006 Obwald 007 Nidwald 008 Glaris 009 Zoug	010 Fribourg 011 Soleure 012 Bâle-Ville 013 Bâle-Campagne 014 Schaffhouse 015 Appenzell Rh. E. 016 Appenzell Rh. I. 017 St. Gall 018 Grisons	019 Argovie 020 Thurgovie 021 Tessin 022 Vaud 023 Valais 024 Neuchâtel 025 Genève 050 Jura
	à l'étranger (ne concerne en règle générale que la Caisse suisse de compensation) selon « Les nombres-clés des États » (318.106.11)		
Leistungsart	Genre de prestations		
	ordinaire	extraordinaire	
			<i>Rentes de l'AVS</i>
	10	20*	Rente de vieillesse
	13	23	Rente de veuve ou de veuf
	14	24	Rente d'orphelin de père
	15	25	Rente d'orphelin de mère
	16	26	Rente d'orphelin 60 %
	33		Rente complémentaire en faveur du conjoint
	34		Rente pour enfant liée à la rente du père
	35	45*	Rente pour enfant liée à la rente de la mère
			<i>Rentes de l'AI</i>
	50	70	Rente d'invalidité
	54	74	Rente pour enfant liée à la rente du père
	55	75	Rente pour enfant liée à la rente de la mère
	AVS	AI	

Elément	Contenu et explications		
			<i>Allocations pour impotent à domicile</i>
	85	81	cas d'impotence faible
	86	82	cas d'impotence moyenne
	87	83	cas d'impotence grave
		84	cas d'impotence faible et accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie
	89		cas d'impotence faible avec début du droit à l'âge de la retraite (uniquement en cas de soins à domicile)
		88	cas d'impotence moyenne et accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie
			<i>Allocations pour impotents en cas de séjour à domicile ou dans un home</i>
	**94, 95	91	cas d'impotence faible
	96	92	cas d'impotence moyenne
	97	93	cas d'impotence grave
** depuis juillet 2014 (voir ch. 8011.1)			
	*Cette prestation n'est octroyée qu'à une femme mariée et aux conditions suivantes : elle doit avoir déjà été bénéficiaire d'une rente extraordinaire d'invalidité sans limite de revenu du fait que l'époux pouvait justifier d'une durée complète de cotisation. Au moment de la naissance du droit à une rente de vieillesse pour la femme, le montant de la rente d'invalidité lui est garanti.		

Elément	Contenu et explications
Anspruchsbeginn	<i>Début du droit</i> Mois (01–12) et année (les deux dernières positions) du début du droit selon la décision.
Monatsbetrag	<i>Mensualité de la prestation (en francs)</i> Selon la décision , y compris – la réduction pour anticipation – le supplément dû à l’ajournement – la réduction pour le plafonnement – le complément différentiel selon convention (F) – le supplément pour personne veuve – la réduction des rentes pour enfants en raison de la surassurance Pour des rentes de vieillesse ajournées dont l’ajournement n’a pas encore été révoqué et les rentes AI suspendues, il importe d’indiquer comme montant mensuel « 0 »
Anspruchsende	<i>Fin du droit</i> Mois (01–12) et année (les deux dernières positions) correspondant à la dernière prestation légitimement perçue.
Berichtsmonat	<i>Mois de rapport</i> Pour les annonces régulières d’augmentation et de diminution, mois (01–12) et année (les deux dernières positions) de la récapitulation des rentes correspondante ; pour les annonces de modification, mois et année du traitement.
Mutationscode	<i>Code de mutation</i>
	– Annonces d’augmentation : pas de code
	– Annonces de diminution :
	1 Décès de l’ayant droit*
	2 Changement d’état civil de l’ayant droit* (mariage, veuvage, divorce)
	*Seule la personne qui a droit à une rente de vieillesse, de veuve, de veuf, d’orphelin ou d’invalidité ou encore à une allocation pour impotent est qualifiée d’ayant droit ; pour les épouses et les enfants qui ont seulement droit à une rente complémentaire ou à une rente pour enfant, le genre de mutation doit être indiqué par le code 7.
	3 L’ayant droit atteint la limite d’âge (orphelin atteignant 18 ou 25 ans, orphelin de plus de 18 ans finissant sa formation professionnelle ; pour une rente de veuf, le plus jeune orphelin atteignant 18 ans).

Elément	Contenu et explications
	4 Conversion d'une rente entière d'invalidité en un trois-quarts de rente, en une demi-rente ou en un quart de rente ou vice versa.
	5 Conversion d'une prestation AI en une prestation AVS ou succession de la rente AI d'un montant supérieur à la rente de veuve/veuf.
	6 Suppression du degré d'invalidité ou d'impotence donnant droit aux prestations.
	7 Événements touchant les proches de l'ayant droit.
	– Droit du conjoint à la rente-2 ^e cas d'assurance (partage des revenus, plafonnement)
	– Décès du conjoint (suppression du plafonnement, supplément de veuvage)
	– Suppression de la rente pour enfant – parce qu'il atteint sa 18 ^e ou 25 ^e année – décès de l'enfant – adoption de l'enfant
	8 Autres événements (par exemple, changement de CC, transfert du domicile à l'étranger).
	9 Diminution ou suppression d'une rente d'invalidité suite à une réadaptation et/ou à la reprise d'une activité lucrative (droit potentiel à une prestation transitoire dans les 3 ans).
Skala	<i>Échelle de rentes</i> selon la décision
BeitragsdauerVor1973	<i>Durée de cotisation prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes, avant 1973</i> selon ch. 5052 ss en années et en mois (2 positions chacun)
BeitragsdauerAb1973	<i>Durée de cotisation prise en compte pour le choix de l'échelle de rentes, dès 1973</i> selon ch. 5052 ss en années et en mois (2 positions chacun)
AnrechnungVor1973Fehlen der Beitragsmonate	<i>Prise en compte de mois de cotisation manquants entre 1948 et 1972</i> selon ch. 5045 ss.
AnrechnungAb1973bis1978 Fehlender Beitragsmonate	<i>Prise en compte de mois de cotisation manquants entre 1973 et 1978</i> selon ch. 5045 ss.

Elément	Contenu et explications
BeitragsjahreJahrgang	<p><i>Années de cotisation de la classe d'âge</i> Selon les tables des classes d'âge, en années. Si l'événement s'est réalisé avant l'accomplissement d'une année entière de cotisation pour la classe d'âge de la personne qui donne le droit à la prestation (selon les tables de classes d'âge = 0 année), on indique malgré tout une durée 01 année de cotisation.</p>
DurchschnittlichesJahreseinkommen	<p><i>Revenu annuel moyen déterminant</i> Selon la décision, en francs</p>
BeitragsdauerDurchschnittlichesJahreseinkommen	<p><i>Durée de cotisation pour déterminer le revenu annuel moyen</i> Selon la décision, en années et mois (2 positions chacun) La durée de cotisation prise en compte pour la détermination des moyennes provenant de l'activité lucrative, des bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance.</p>
AngerechneteEinkommen	Revenues calculés
GesplitteteEinkommen	<p><i>Code de revenus partagés</i> 0 = non 1 = oui Ce code est positionné à 1 pour toutes les rentes qui ont été calculées sur la base de revenus partagés.</p>
Niveaujahr	<i>Année de niveau</i>
	Les deux dernières positions de l'année de niveau.
	Est réputée année de niveau :
	<ul style="list-style-type: none"> – pour les nouvelles rentes, l'année civile dans laquelle le cas d'assurance est survenu (par exemple, pour une personne ayant droit à la prestation qui atteint l'âge de la retraite en décembre 2003, l'année de niveau est 03 ;
	<ul style="list-style-type: none"> – en cas de mutation de la rente, l'année civile au cours de laquelle le cas d'assurance pour la rente a pris naissance la première fois (par exemple, lorsque l'autre conjoint a droit à une prestation – 2^e cas d'assurance –, l'année de niveau du conjoint est celle de sa propre rente – 1^{er} cas d'assurance –) ;

Elément	Contenu et explications		
	– en cas de prescription, l'année civile dans laquelle le cas d'assurance aurait pris naissance.		
AnzahlErziehungsgutschrift	<p><i>Nombre d'années de bonifications pour tâches éducatives</i></p> <p>Les années de bonifications à prendre en compte sont déterminées en années entières. Par exemple, les années de bonifications partagées par moitié pour une durée de 21 ans sont à annoncer 1050.</p>		
AnzahlBetreuungsgutschrift	<p><i>Nombre d'années de bonifications pour tâches d'assistance</i></p> <p>Les années de bonifications à prendre en compte sont déterminées en années entières. Les fractions d'années sont arrondies comme suit :</p> <p>1/3 = 34 2/3 = 67</p> <p>Par exemple, les années de bonifications partagées par trois pour une durée de 11 ans sont à annoncer 0367.</p>		
AnzahlUebergangsgutschrift	<p><i>Nombre d'années avec des bonifications transitoires</i></p> <p>Les années de bonifications transitoires à prendre en compte sont déterminées en années entières.</p> <p>1 année = 05 2 années = 10 3 années = 15 etc.</p>		
IVStelle	<p><i>Office AI compétent – personne qui donne droit à la prestation</i></p> <p>– <i>Offices AI des cantons</i></p>		
	301 Zurich 302 Berne 303 Lucerne 304 Uri 305 Schwyz 306 Obwald 307 Nidwald 308 Glaris 309 Zoug	310 Fribourg 311 Soleure 312 Bâle-Ville 313 Bâle-Campagne 314 Schaffhouse 315 Appenzell Rh. E. 316 Appenzell Rh. I. 317 St. Gall 318 Grisons	319 Argovie 320 Thurgovie 321 Tessin 322 Vaud 323 Valais 324 Neuchâtel 325 Genève 350 Jura

Elément	Contenu et explications
	– <i>Office AI de la Confédération</i> 327 Office AI pour les assurés à l'étranger

Elément	Contenu et explications
	<p>La personne qui donne droit à la prestation est la personne invalide qui peut légitimement prétendre le droit à la rente principale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – concernant les rentes complémentaires en faveur du conjoint (genres de prestations 53 et 73) : le conjoint invalide ; – concernant les rentes pour enfant, le père (genres de prestations 54 et 74) ou la mère invalide (genres de prestations 55 et 75) de l'enfant.
Invaliditaetsgrad	<p><i>Degré d'invalidité</i> Pour-cent selon décision de l'office AI. Les fractions éventuelles sont arrondies comme suit : 33 1/3% = 34 66 2/3% = 67</p>
GebrechensschluesselFunktionsausfallcode	<p><i>Clé d'infirmité</i> Code du genre d'infirmité et de l'atteinte fonctionnelle selon décision de l'office AI (Codes pour la statistique des infirmités et des prestations 318.108.04). Dans les cas des mutations de rentes et d'allocations pour impotents – ne s'appuyant sur aucune nouvelle décision de l'office AI – dont on ne connaît que l'ancienne codification (1 = infirmité congénitale, 2 = maladie, 3 = accident), on questionne l'office AI compétent sur le code à utiliser selon la classification actuelle.</p>
DatumVersicherungsfall	<p><i>Survenance de l'événement assuré</i> Mois (01–12) et année (les 2 dernières positions), depuis quand la personne qui donne droit à la prestation est invalide ou impotente de façon ininterrompue ; les interruptions du droit à la rente dues à l'application de mesures de réadaptation ne sont pas prises en considération.</p>
IstFruehInvalid	<p><i>Âge au début de l'invalidité</i> Survenance de l'invalidité justifiant la rente avant 25 ans révolus 0 = non 1 = oui</p>

Elément	Contenu et explications
ArtHEAnspruch	<i>Genre du droit à l'allocation pour impotent</i> 1 = Allocation pour impotent de l'AI d'une personne ayant droit à une prestation 2 = Allocation pour impotent de l'AI d'une personne ne bénéficiant pas de rentes 3 = Allocation pour impotent de l'AVS qui succède à une allocation pour impotent de l'AI 4 = Allocation pour impotent de l'AVS dont le droit est né après l'âge légal de la retraite
KuerzungSelbstverschulden	<i>Réduction</i> Pour-cent de réduction consécutive à une faute grave selon décision de l'office AI. Si la prestation est à réduire d'un tiers, sur décision de l'office AI, on indique 33 en guise de pour-cent.
SonderfallcodeRente	<i>Cas spécial – 1^{er} code</i>
SonderfallcodeRente	<i>Cas spécial – 2^e code</i>
SonderfallcodeRente	<i>Cas spécial – 3^e code</i>
SonderfallcodeRente	<i>Cas spécial – 4^e code</i>
SonderfallcodeRente	<i>Cas spécial – 5^e code</i>
AnzahlVorbezugsjahre	<i>Nombre d'années d'anticipation</i>
Vorbezugsreduktion	<i>Réduction pour anticipation en francs</i>
Vorbezugsdatum	<i>Date du début de l'anticipation</i> Mois (01–12) et année (les 2 dernières positions), à partir desquels la personne qui donne le droit à la prestation a anticipé la rente.
Aufschubsdauer	<i>Durée de l'ajournement</i> Nombre d'années (1 position) et mois (2 positions)
Erhöhungsbetrag	<i>Supplément dû à l'ajournement en francs</i>
Abrufdatum	<i>Date de révocation de l'ajournement</i> Mois (01–12) et année (les 2 dernières positions) de la révocation

Elément	Contenu et explications
IstInvalididerHinterlassener	<p><i>Code survivant invalide</i></p> <p>0 = non 1 = oui</p> <p>Ce champ est à indiquer dans les cas de rentes pour veuves et veufs. Il est positionné à 1 pour signaler que la rente de survivant octroyée à une personne invalide est plus favorable que la rente d'invalidité. Ce principe s'applique également aux orphelins invalides lorsque la rente d'orphelin est plus élevée que la rente AI propre.</p>

7.1 Tableau des indications à fournir dans les cas particuliers

Abréviation	Cas dans lesquels l'indication doit être fournie						
	AVS			AI			Diminution
	RO	REO	AP I	RO	REO	AP I	
N° caisse	1	1	1	1	1	1	1
N° agence	1	1	1	1	1	1	1
N° annonce	1	1	1	1	1	1	1
Réf. interne caisse	0	0	0	0	0	0	0
NA rentier	1	1	1	1	1	1	1
1 ^{er} NA compl.	3	3	3	3	3	3	3
2 ^e NA compl.	3	3	–	3	3	–	–
Nouveau NA rentier	–	–	–	–	–	–	–
État civil	1	1	1	1	1	1	–
Réfugié	1	1	1	1	1	1	–
Canton/État dom.	1	1	1	1	1	1	–
Genre prestation	1	1	1	1	1	1	1
Début droit	1	1	1	1	1	1	–
Mensualité	1	1	1	1	1	1	1
Fin droit	2	2	2	2	2	2	1
Mois rapport	1	1	1	1	1	1	1
Code mutation	3	3	3	3	3	3	1
Réserve	–	–	–	–	–	–	–
Échelle rente	1	–	–	1	–	–	–
DCE avant 73	1	–	–	1	–	–	–
DCE après 73	1	–	–	1	–	–	–
Mois appoint 48-72	1	–	–	1	–	–	–
Mois appoint 73-78	1	–	–	1	–	–	–
AC classe âge	1	–	–	1	–	–	–
RAM	1	–	–	1	–	–	–
Revenus partagés	1	–	–	1	–	–	–
DC pour RAM	1	–	–	1	–	–	–
Année niveau	1	3	–	1	3	–	–
Nb années BTE	3	–	–	3	–	–	–

Abréviation	Cas dans lesquels l'indication doit être fournie						Dimi- nution
	AVS			AI			
	RO	REO	AP I	RO	REO	AP I	
Nb années BTA	3	–	–	3	–	–	
Nb années BTR	3	–	–	3	–	–	
OAI	–	–	1	1	1	1	
Degré invalidité	–	–	–	1	1	–	
Clé infirmité	–	–	1	1	1	1	
Surv. év. assuré	–	–	1	1	1	1	
Âge début invalidité	–	–	–	1	1	–	
Genre droit API	–	–	1	–	–	1	
Réduction	3	3	–	3	3	–	
Cas spécial 1	3	3	3	3	3	3	
Cas spécial 2	3	3	3	3	3	3	
Cas spécial 3	3	3	3	3	3	3	
Cas spécial 4	3	3	3	3	3	3	
Cas spécial 5	3	3	3	3	3	3	
Nb années anticip.	3	–	–	–	–	–	
Réduction anticip.	3	–	–	–	–	–	
Date anticip.	3	–	–	–	–	–	
Durée ajourn.	3	–	–	3	–	–	
Supplément ajourn.	3	–	–	3	–	–	
Date révocation	3	–	–	3	–	–	
Survivant invalide	3	3	–	–	–	–	
<p>¹ Indication : 0 = au choix 1 = dans chaque cas 2 = seulement en cas de paiement rétroactif 3 = le cas échéant – = aucune</p> <p>S'agissant des indications nécessaires lors d'annonces de modifications, voir ch. 11313 ss.</p>							

7.2 Indication des premier et second numéros d'assuré complémentaires

Prestations	Personnes dont le numéro d'assuré doit être donné
Toutes les prestations en faveur des personnes mariées et veuves	Conjoint (décédé)
Rente complémentaire en faveur du conjoint	Conjoint qui donne droit à la prestation
Toutes les rentes d'orphelins et les rentes pour enfants :	
1 ^{er} numéro d'assuré complémentaire	Parent qui donne droit à la rente*
2 ^e numéro d'assuré complémentaire	Autre parent*
*Pour les prestations d'enfants de père/mère inconnu(e) ainsi que pour les enfants trouvés, on remplace le numéro d'assuré par des zéros.	

7.3 Liste des codes pour cas spéciaux

Prestations réduites (montant mensuel inférieur à la valeur des tables)

Code pour cas spéciaux	Explications
01	Prestation réduite pour faute grave de l'assuré
02	Rente d'orphelin ou pour enfant réduite en raison de la surassurance
03	Rente d'invalidité ou allocation pour impotent de l'AI momentanément réduite pour violation légère ou grave de ses obligations
04	Rente de vieillesse réduite en proportion du montant de la rente d'invalidité norvégienne
05	Rente plafonnée
07	Rente AI suspendue durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure
08	Rente de vieillesse ajournée dont l'ajournement n'a pas encore été révoqué
91	Prestation réduite pour d'autres raisons
Prestations augmentées (montant mensuel supérieur à la valeur des tables)	
21	Rente extraordinaire d'invalides de naissance ou depuis leur enfance avec supplément ainsi que les rentes AVS ordinaires qui leur succèdent
22	Rente ordinaire d'invalides précoces avec montant minimal majoré et rentes AVS qui leur succèdent
29	Rente pour cas pénible en cours et pour un taux d'invalidité inférieur à 50 % (garantie des droits acquis, depuis le 1 ^{er} janvier 2004)
30	Rente AI entière pour un taux d'invalidité inférieur à 70 % : garantie des droits acquis pour personnes âgées de plus de 50 ans
31	Rente transférée d'une personne veuve remariée avec montant égal à celui de la rente calculée selon les dispositions de la 9 ^e révision de l'AVS
32	Garantie des droits acquis, depuis le 1 ^{er} janvier 1979

Code pour cas spéciaux	Explications
34	Ancienne rente pour cas pénible et pour un taux d'invalidité inférieur à 40 % (garantie des droits acquis, depuis le 1 ^{er} janvier 1988)
36	Rente d'orphelin d'un montant équivalent à celui de la rente d'orphelin déterminée selon les dispositions de la 9 ^e révision de l'AVS
37	Trois-quarts de rente AI pour un taux d'invalidité inférieur à 60 %
38	Rente AI entière pour un taux d'invalidité inférieur à 70 %
39	Demi-rente AI pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %
40	Pour les personnes vivant à domicile : allocation pour impotent de l'AVS pour impotence grave succédant à une allocation pour impotent de l'AVS pour impotence moyenne avec garantie des droits acquis dans l'AI. Le montant accordé au titre de la garantie des droits acquis pour le genre de prestation 97 continue d'être alloué (depuis le 1 ^{er} juillet 2014).
78	Garantie des droits acquis selon l'Avenant à la Convention de sécurité sociale avec la Principauté de Liechtenstein
79	Rente de vieillesse avec complément différentiel jusqu'à concurrence du montant de l'ancienne rente AI déterminée en fonction des périodes de cotisation françaises
92	Prestation augmentée pour d'autres raisons

Code pour cas spéciaux	Explications
Autre cas spéciaux	
44	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisation espagnoles
45	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisation néerlandaises
46	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisation turques
47	Rente extraordinaire en cas de minimum garanti, lorsque le montant de la rente ordinaire remplacée ne correspond pas à la valeur des tables (rente ordinaire réduite ou augmentée)
48	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisation grecques
49	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisation françaises
50	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisation portugaises
51	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisation belges
52	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisation norvégiennes
53	Rente déterminée en tenant compte des durées de cotisation britanniques
54	Rente pour enfant déterminée en tenant compte de périodes d'assurances étrangères
55	Rente AVS/AI avec périodes d'assurances UE/AELE inférieures à une année
60	Rente pour enfant issu de parents du même sexe
61	Rente sujette à mutation dès le 1 ^{er} janvier 1979, pour laquelle les mois d'appoint ont été pris en compte en vertu des règles applicables avant cette date
63	Introduction de l'échelle de rentes linéaire. Garantie des droits acquis de l'échelle de rentes jusqu'ici déterminante
80	Rente sujette à mutation dès le 1 ^{er} janvier 1997, pour laquelle l'échelle a été déterminée en vertu des règles applicables avant cette date
81	Rente avec supplément d'ajournement selon les dispositions de la 9 ^e révision de l'AVS
82	Rente transférée, changement de registre sans modification des bases de calcul
83	Rente AI pas encore révisée en raison de la 4 ^e révision de l'AI
84	Prestation transitoire sous forme de rente AI
93	Prestation allouée ou déterminée – pour d'autres raisons – en vertu d'une réglementation spéciale (montant mensuel = valeur des tables)
99	Allocation pour impotent (devenue caduque) de l'AVS/AI, dont le montant est versé à un assureur-accidents